CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Prohibiting Cluster Munitions Act

Loi interdisant les armes à sous-munitions

S.C. 2014, c. 27

L.C. 2014, ch. 27

Current to October 19, 2026

Last amended on June 20, 2022

À jour au 19 octobre 2026

Dernière modification le 20 juin 2022

Published by the Minister of Justice at the following address:
http://laws-lois.justice.gc.ca

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
http://lois-laws.justice.gc.ca

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (2) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

Inconsistencies in Acts

(2) In the event of an inconsistency between a consolidated statute published by the Minister under this Act and the original statute or a subsequent amendment as certified by the Clerk of the Parliaments under the *Publication of Statutes Act*, the original statute or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (2) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1er juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Incompatibilité — lois

(2) Les dispositions de la loi d'origine avec ses modifications subséquentes par le greffier des Parlements en vertu de la *Loi sur la publication des lois* l'emportent sur les dispositions incompatibles de la loi codifiée publiée par le ministre en vertu de la présente loi.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

This consolidation is current to October 19, 2026. The last amendments came into force on June 20, 2022. Any amendments that were not in force as of October 19, 2026 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

NOTE

Cette codification est à jour au 19 octobre 2026. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 20 juin 2022. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 19 octobre 2026 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

An Act to implement the Convention on Cluster Munitions

Short Title

1 Short title

Interpretation and Application

2 Definitions

3 Binding on Her Majesty

Purpose of Act

4 Implementation of commitments

Designation of Minister

5 Order

Prohibitions

6 Prohibitions

7 Exception — training, counter-measures, etc.

8 Exception — destruction on behalf of the Canadian Forces or the Department of National Defence

9 Notice of revocation

10 Exception — deactivated cluster munitions, explosive submunitions, explosive bomblets

11 Exceptions — military cooperation or combined military operations

12 Exception for peace officers, etc.

Detention in a Safe Place

13 Seizure or acquisition by other means

14 If required for proceedings

Delegation

15 Minister's powers, duties and functions

Amendments to the Convention

16 Amendment to schedule

TABLE ANALYTIQUE

Loi de mise en œuvre de la Convention sur les armes à sous-munitions

Titre abrégé

1 Titre abrégé

Définitions et champ d'application

2 Définitions

3 Obligation de Sa Majesté

Objet de la loi

4 Exécution des engagements

Désignation du ministre

5 Décret

Interdictions

6 Interdictions

7 Exception — enseignement, contre-mesures, etc.

8 Exception — destruction pour le compte des Forces canadiennes ou du ministère de la Défense nationale

9 Avis de révocation

10 Exception — armes à sous-munitions, sous-munitions explosives et petites bombes explosives désactivées

11 Exceptions — coopération militaire ou opérations militaires combinées

12 Exception — agents de la paix, etc.

Détention dans un endroit sûr

13 Saisie ou autre manière d'obtention

14 Nécessaire pour une procédure

Délégation

15 Attributions du ministre

Modification de la convention

16 Modification de l'annexe

Enforcement

17 Offence — section 6

18 Consent of Attorney General of Canada

19 Limitation period or prescription

20 Forfeiture

21 Forfeiture — if person found guilty

22 Disposal

Regulations

23 Regulations

Coming into Force

***24** Order in council

SCHEDULE

Convention on Cluster Munitions

Contrôle d'application

17 Infraction — art. 6

18 Consentement du procureur général du Canada

19 Prescription

20 Confiscation

21 Confiscation — personne déclarée coupable

22 Disposition

Règlements

23 Règlements

Entrée en vigueur

***24** Décret

ANNEXE

Convention sur les armes à sous-munitions

S.C. 2014, c. 27

An Act to implement the Convention on Cluster Munitions

[*Assented to 6th November 2014*]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Short Title

Short title

1 This Act may be cited as the *Prohibiting Cluster Munitions Act*.

Interpretation and Application

Definitions

2 The following definitions apply in this Act.

cluster munition means a conventional munition that is designed to disperse or release explosive submunitions. However, it does not include any of the following:

(a) a munition that is designed to disperse or release flares or pyrotechnic devices;

(b) a munition that is designed to produce, disperse or release smoke or chaff;

(c) a munition that is designed to produce electrical or electronic effects;

(d) a munition that is designed exclusively for air defence;

(e) a munition that is designed to contain fewer than 10 explosive submunitions, each of which

L.C. 2014, ch. 27

Loi de mise en œuvre de la Convention sur les armes à sous-munitions

[*Sanctionnée le 6 novembre 2014*]

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Titre abrégé

Titre abrégé

1 *Loi interdisant les armes à sous-munitions*.

Définitions et champ d'application

Définitions

2 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

arme à sous-munitions Munition classique conçue pour disperser ou libérer des sous-munitions explosives. Ne sont pas visées par la présente définition :

a) les munitions conçues pour disperser ou libérer des fusées éclairantes ou des pièces pyrotechniques;

b) les munitions conçues pour produire, disperser ou libérer de la fumée ou des leurres;

c) les munitions conçues pour produire des effets électriques ou électroniques;

d) les munitions conçues exclusivement à des fins de défense antiaérienne;

(i) weighs more than four kilograms,

(ii) is designed to detect and engage a target that is a single object, and

(iii) is equipped with an electronic self-destruction mechanism and an electronic self-deactivating feature;

(f) a mine as defined in section 2 of the *Anti-Personnel Mines Convention Implementation Act*. (*arme à sous-munitions*)

Convention means the Convention on Cluster Munitions, done at Dublin on May 30, 2008, as amended from time to time to the extent that the amendment takes effect for Canada, that is set out in the schedule to this Act. (*Convention*)

conventional munition means a munition that is not a nuclear, radiological, chemical, biological or toxin weapon. (*munition classique*)

explosive bomblet means a conventional munition, weighing less than 20 kg, that is not self-propelled and that, in order to perform its task, is dispersed or released from a container affixed to an aircraft and that is designed to detonate before, on or after impact. However, it does not include any of the following:

(a) a flare, a pyrotechnic device or a munition that is designed to produce, disperse or release smoke or chaff;

(b) a munition that is designed to produce electrical or electronic effects;

(c) a munition that is designed exclusively for air defence;

(d) a munition that is designed to be dispersed or released from a container that is designed to contain fewer than 10 of those munitions, each of which

(i) weighs more than four kilograms,

(ii) is designed to detect and engage a target that is a single object, and

(iii) is equipped with an electronic self-destruction mechanism and an electronic self-deactivating feature;

(e) a mine as defined in section 2 of the *Anti-Personnel Mines Convention Implementation Act*. (*petite bombe explosive*)

e) les munitions conçues pour contenir moins de dix sous-munitions explosives dont chacune est dotée des caractéristiques suivantes :

(i) elle pèse plus de quatre kilogrammes,

(ii) elle est conçue pour détecter et attaquer une cible constituée d'un objet unique,

(iii) elle est munie d'un mécanisme électronique d'autodestruction et d'un dispositif électronique d'autodésactivation;

f) les mines au sens de l'article 2 de la *Loi de mise en œuvre de la Convention sur les mines antipersonnel*. (*cluster munition*)

Convention La Convention sur les armes à sous-munitions, faite à Dublin le 30 mai 2008, dans sa version éventuellement modifiée et en vigueur pour le Canada, dont le texte figure à l'annexe. (*Convention*)

munition classique Ne vise pas les armes nucléaires, radiologiques, chimiques, biologiques ou à toxines. (*conventional munition*)

personne Personne physique, ou organisation au sens de l'article 2 du *Code criminel*. (*person*)

petite bombe explosive Toute munition classique pesant moins de vingt kilogrammes qui, d'une part, n'est pas auto-propulsée et est dispersée ou libérée, pour pouvoir remplir sa fonction, à partir d'un conteneur fixé à un aéronef et, d'autre part, est conçue pour détoner avant ou après l'impact ou au moment de celui-ci. Ne sont pas visées par la présente définition :

a) les fusées éclairantes, les pièces pyrotechniques et les munitions conçues pour produire, disperser ou libérer de la fumée ou des leurres;

b) les munitions conçues pour produire des effets électriques ou électroniques;

c) les munitions conçues exclusivement à des fins de défense antiaérienne;

d) les munitions conçues pour être dispersées ou libérées à partir d'un conteneur conçu pour contenir moins de dix de ces munitions dont chacune est dotée des caractéristiques suivantes :

(i) elle pèse plus de quatre kilogrammes,

(ii) elle est conçue pour détecter et attaquer une cible constituée d'un objet unique,

explosive submunition means a conventional munition, weighing less than 20 kg, that, in order to perform its task, is dispersed or released from another conventional munition and that is designed to detonate before, on or after impact. However, it does not include any of the following:

(a) a flare, a pyrotechnic device or a munition that is designed to produce, disperse or release smoke or chaff;

(b) a munition that is designed to produce electrical or electronic effects;

(c) a munition that is designed exclusively for air defence;

(d) a munition that is designed to be dispersed or released from another conventional munition that is designed to contain fewer than 10 of those munitions, each of which

(i) weighs more than four kilograms,

(ii) is designed to detect and engage a target that is a single object, and

(iii) is equipped with an electronic self-destruction mechanism and an electronic self-deactivating feature;

(e) a mine as defined in section 2 of the *Anti-Personnel Mines Convention Implementation Act*. (*sous-munition explosive*)

person means an individual or an organization as defined in section 2 of the *Criminal Code*. (*personne*)

use, in respect of a cluster munition, explosive submunition or explosive bomblet, means firing, dropping, launching, projecting, dispersing, releasing or otherwise delivering it for the purpose of detonation. (*utilisation*)

sous-munition explosive Toute munition classique pesant moins de vingt kilogrammes et qui, pour remplir sa fonction, est dispersée ou libérée à partir d'une autre munition classique et est conçue pour détoner avant ou après l'impact ou au moment de celui-ci. Ne sont pas visées par la présente définition :

a) les fusées éclairantes, les pièces pyrotechniques et les munitions conçues pour produire, disperser ou libérer de la fumée ou des leurres;

b) les munitions conçues pour produire des effets électriques ou électroniques;

c) les munitions conçues exclusivement à des fins de défense antiaérienne;

d) les munitions conçues pour être dispersées ou libérées à partir d'une autre munition classique conçue pour contenir moins de dix de ces munitions dont chacune est dotée des caractéristiques suivantes :

(i) elle pèse plus de quatre kilogrammes,

(ii) elle est conçue pour détecter et attaquer une cible constituée d'un objet unique,

(iii) elle est munie d'un mécanisme électronique d'autodestruction et d'un dispositif électronique d'autodésactivation;

e) les mines au sens de l'article 2 de la *Loi de mise en œuvre de la Convention sur les mines antipersonnel*. (*explosive submunition*)

utilisation Le fait de faire exploser une arme à sous-munitions, une sous-munition explosive ou une petite bombe explosive, de la laisser tomber, de la lancer, de la projeter, de la disperser, de la libérer ou de la déclencher de toute autre façon à des fins de détonation. (*use*)

Binding on Her Majesty

3 This Act is binding on Her Majesty in right of Canada or a province.

Obligation de Sa Majesté

3 La présente loi lie Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province.

Purpose of Act

Implementation of commitments

4 The purpose of this Act is to implement Canada's commitments under the Convention.

Designation of Minister

Order

5 The Governor in Council may, by order, designate one or more federal ministers for the purpose of section 7.

Prohibitions

Prohibitions

6 Subject to sections 7, 8 and 10 to 12, it is prohibited for any person to

(a) use a cluster munition, explosive submunition or explosive bomblet;

(b) develop, make, acquire or possess, a cluster munition, explosive submunition or explosive bomblet;

(c) move a cluster munition, explosive submunition or explosive bomblet from a foreign state or territory to another foreign state or territory with the intent to transfer ownership of and control over it;

(d) import or export a cluster munition, explosive submunition or explosive bomblet;

(e) attempt to commit any act referred to in paragraphs (a) to (d);

(f) aid, abet or counsel another person to commit any act referred to in paragraphs (a) to (d);

(g) conspire with another person to commit any act referred to in paragraphs (a) to (d); or

(h) receive, comfort or assist another person, knowing that the person has committed, or has aided or abetted in the commission of, any act referred to in paragraphs (a) to (d), for the purpose of enabling the person to escape.

Exception — training, counter-measures, etc.

7 Any minister designated under section 5 may, by order, on any conditions that he or she considers

Objet de la loi

Exécution des engagements

4 La présente loi porte sur l'exécution des engagements du Canada pris aux termes de la Convention.

Désignation du ministre

Décret

5 Le gouverneur en conseil peut, par décret, désigner le ou les ministres fédéraux pour l'application de l'article 7.

Interdictions

Interdictions

6 Sous réserve des articles 7, 8 et 10 à 12, il est interdit à toute personne :

a) d'utiliser des armes à sous-munitions, des sous-munitions explosives ou des petites bombes explosives;

b) de mettre au point, de fabriquer, d'acquérir ou de posséder des armes à sous-munitions, des sous-munitions explosives ou des petites bombes explosives;

c) de déplacer des armes à sous-munitions, des sous-munitions explosives ou des petites bombes explosives d'un État ou d'un territoire étranger à un autre avec l'intention de transférer le droit de propriété et le contrôle sur celles-ci;

d) d'importer ou d'exporter des armes à sous-munitions, des sous-munitions explosives ou des petites bombes explosives;

e) de tenter de commettre tout acte visé à l'un des alinéas a) à d);

f) d'aider ou d'encourager une personne à commettre un tel acte ou de lui conseiller de le faire;

g) de comploter avec une autre personne pour commettre un tel acte;

h) sachant qu'une personne a commis un tel acte ou a aidé ou encouragé une autre à le commettre, de la recevoir, de l'aider ou de l'assister en vue de lui permettre de s'échapper.

Exception — enseignement, contre-mesures, etc.

7 Tout ministre désigné en vertu de l'article 5 peut, par arrêté, exempter de l'application de l'article 6, aux

appropriate, exempt a person or class of persons from section 6 if, in his or her opinion, the exemption is necessary for the development of, and training in, cluster munition, explosive submunition or explosive bomblet detection, clearance or destruction techniques, or for the development of cluster munition, explosive submunition or explosive bomblet counter-measures.

Exception — destruction on behalf of the Canadian Forces or the Department of National Defence

8 (1) The Minister of National Defence may, by order, on any conditions that he or she considers appropriate, exempt from section 6 a person or class of persons who, for the purpose of destroying a cluster munition, explosive submunition or explosive bomblet on behalf of the Canadian Forces or the Department of National Defence, acquires, possesses, imports or exports that munition or moves that munition from a foreign state or territory to another foreign state or territory with the intent to transfer ownership of and control over it.

Exception — destruction other than on behalf of the Canadian Forces or the Department of National Defence

(2) The Minister of Foreign Affairs may, by order, on any conditions that he or she considers appropriate, exempt from section 6 a person or class of persons who, for the purpose of destroying a cluster munition, explosive submunition or explosive bomblet other than on behalf of the Canadian Forces or the Department of National Defence, acquires, possesses, imports or exports that munition or moves that munition from a foreign state or territory to another foreign state or territory with the intent to transfer ownership of and control over it.

Notice of revocation

9 A minister may revoke an exemption that the minister has granted under section 7 or 8 only if the minister provides reasonable notice to the person to whom the exemption was granted.

Exception — deactivated cluster munitions, explosive submunitions, explosive bomblets

10 Section 6 does not prohibit a person from acquiring or possessing a cluster munition, explosive submunition or explosive bomblet, or from moving that munition from a foreign state or territory to another foreign state or territory with the intent to transfer ownership and control over it, if that munition has been deactivated by

(a) removing all explosive substances; and

conditions qu'il juge indiquées, toute personne ou catégorie de personnes dans la mesure qu'il juge nécessaire pour mettre au point et enseigner des techniques concernant l'enlèvement, la détection ou la destruction d'armes à sous-munitions, de sous-munitions explosives ou de petites bombes explosives ou pour établir des contre-mesures à leur égard.

Exception — destruction pour le compte des Forces canadiennes ou du ministère de la Défense nationale

8 (1) Le ministre de la Défense nationale peut, par arrêté, exempter de l'application de l'article 6, aux conditions qu'il juge indiquées, toute personne ou catégorie de personnes qui, aux fins de destruction pour le compte des Forces canadiennes ou du ministère de la Défense nationale, acquiert, possède, importe ou exporte des armes à sous-munitions, des sous-munitions explosives ou des petites bombes explosives ou en déplace d'un État ou d'un territoire étranger à un autre avec l'intention de transférer le droit de propriété et le contrôle sur celles-ci.

Exception — destruction autre que pour le compte des Forces canadiennes ou du ministère de la Défense nationale

(2) Le ministre des Affaires étrangères peut, par arrêté, exempter de l'application de l'article 6, aux conditions qu'il juge indiquées, toute personne ou catégorie de personnes qui, aux fins de destruction autre que pour le compte des Forces canadiennes ou du ministère de la Défense nationale, acquiert, possède, importe ou exporte des armes à sous-munitions, des sous-munitions explosives ou des petites bombes explosives ou en déplace d'un État ou d'un territoire étranger à un autre avec l'intention de transférer le droit de propriété et le contrôle sur celles-ci.

Avis de révocation

9 Le ministre ne peut révoquer une exemption qu'il a accordée en vertu des articles 7 ou 8 qu'en donnant un avis raisonnable à toute personne à qui elle a été accordée.

Exception — armes à sous-munitions, sous-munitions explosives et petites bombes explosives désactivées

10 L'article 6 n'a pas pour effet d'interdire l'acquisition ou la possession d'armes à sous-munitions, de sous-munitions explosives ou de petites bombes explosives qui ont été désactivées, ou leur déplacement d'un État ou d'un territoire étranger à un autre avec l'intention de transférer le droit de propriété et le contrôle sur celles-ci, à la fois :

a) par le retrait de toute substance explosive;

(b) removing or destroying any priming, detonating, dispersal or release mechanism or rendering the mechanism inoperable in such a way that its function cannot readily be restored.

b) par le retrait ou la destruction du mécanisme d'amorçage, de détonation, de dispersion ou de libération ou par sa mise hors de service de façon telle qu'il ne peut être facilement remis en état.

Exceptions — military cooperation or combined military operations

11 (1) Section 6 does not prohibit a person who is subject to the Code of Service Discipline under any of paragraphs 60(1)(a) to (g) and (j) of the *National Defence Act* or who is an employee as defined in subsection 2(1) of the *Public Service Employment Act*, in the course of military cooperation or combined military operations involving Canada and a state that is not a party to the Convention, from

(a) directing or authorizing an activity that may involve the use, acquisition, possession, import or export of a cluster munition, explosive submunition or explosive bomblet by the armed forces of that state or that may involve moving that munition by those armed forces from a foreign state or territory to another foreign state or territory with the intent to transfer ownership of and control over it;

(b) expressly requesting the use of a cluster munition, explosive submunition or explosive bomblet by the armed forces of that state if the choice of munitions used is not within the exclusive control of the Canadian Forces; or

(c) acquiring or possessing a cluster munition, explosive submunition or explosive bomblet, or moving that munition from a foreign state or territory to another foreign state or territory with the intent to transfer ownership of and control over it, while on attachment, exchange or secondment, or serving under similar arrangement, with the armed forces of that state.

Exceptions — coopération militaire ou opérations militaires combinées

11 (1) L'article 6 n'a pas pour effet d'interdire à la personne visée par le code de discipline militaire au titre de l'un des alinéas 60(1)a) à g) et j) de la *Loi sur la défense nationale* ou au fonctionnaire au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, dans le cadre de la coopération militaire ou d'opérations militaires combinées mettant en cause le Canada et un État non partie à la Convention :

a) de diriger ou d'autoriser des activités pouvant comporter l'utilisation, l'acquisition, la possession, l'importation ou l'exportation d'armes à sous-munitions, de sous-munitions explosives ou de petites bombes explosives par les forces armées de cet État, ou leur déplacement par ces dernières d'un État ou d'un territoire étranger à un autre avec l'intention de transférer le droit de propriété et le contrôle sur celles-ci;

b) de demander expressément l'utilisation par les forces armées de cet État de telles armes, sous-munitions ou bombes dans le cas où le choix des munitions utilisées ne dépend pas exclusivement des Forces canadiennes;

c) d'acquérir ou de posséder de telles armes, sous-munitions ou bombes, ou d'en déplacer d'un État ou d'un territoire étranger à un autre avec l'intention de transférer le droit de propriété et le contrôle sur celles-ci, dans le cadre d'un détachement, d'un échange, d'une affectation ou d'un arrangement semblable auprès des forces armées de cet État.

Exception — transport

(2) Section 6 does not prohibit a person, in the course of military cooperation or combined military operations involving Canada and a state that is not a party to the Convention, from transporting or engaging in an activity related to the transport of a cluster munition, explosive submunition or explosive bomblet that is owned by, in the possession of or under the control of that state.

Exception — transport

(2) L'article 6 n'a pas pour effet d'interdire le transport, par toute personne, dans le cadre de la coopération militaire ou d'opérations militaires combinées mettant en cause le Canada et un État non partie à la Convention, d'armes à sous-munitions, de sous-munitions explosives ou de petites bombes explosives qui sont en la possession ou sous le contrôle de cet État, ou sur lesquelles cet État a un droit de propriété, ni les activités liées à leur transport.

Exception — if act of other person not an offence

(3) Section 6 does not prohibit a person, in the course of military cooperation or combined military operations

Exception — acte de l'autre personne ne constituant pas une infraction

(3) L'article 6 n'a pas pour effet d'interdire à la personne qui, dans le cadre de la coopération militaire ou

involving Canada and a state that is not a party to the Convention, from

(a) aiding, abetting or counselling another person to commit any act referred to in paragraphs 6(a) to (d), if it would not be an offence for that other person to commit that act;

(b) conspiring with another person to commit any act referred to in paragraphs 6(a) to (d), if it would not be an offence for that other person to commit that act; or

(c) receiving, comforting or assisting another person, knowing that that other person has committed, or has aided or abetted in the commission of, any act referred to in paragraphs 6(a) to (d), for the purpose of enabling that other person to escape, if it was not an offence for that other person to commit that act.

Exception for peace officers, etc.

12 Section 6 does not prohibit a person, in the course of the person's duties or employment, from acquiring, possessing, importing or exporting a cluster munition, explosive submunition or explosive bomblet, or from moving that munition from a foreign state or territory to another foreign state or territory with the intent to transfer ownership of and control over it, for the purpose of destroying or deactivating it or for the purpose of investigations or proceedings under an Act of Parliament, if the person is

(a) an officer or non-commissioned member, as those terms are defined in subsection 2(1) of the *National Defence Act*;

(b) a peace officer as defined in section 2 of the *Criminal Code*;

(c) a person engaged or employed by or on behalf of Her Majesty in right of Canada or a province; or

(d) a person acting on behalf of a foreign state with the permission of the Government of Canada.

Detention in a Safe Place

Seizure or acquisition by other means

13 An officer or non-commissioned member, as those terms are defined in subsection 2(1) of the *National Defence Act*, or a peace officer, as defined in section 2 of the *Criminal Code*, who seizes or acquires by any other means a cluster munition, explosive submunition or explosive bomblet may remove it to a safe place and detain it there.

d'opérations militaires combinées mettant en cause le Canada et un État non partie à la Convention, selon le cas :

a) aide ou encourage une personne à commettre un acte visé à l'un des alinéas 6a) à d), ou lui conseille de le faire, si l'acte ne constitue pas une infraction pour celle-ci;

b) complote avec une autre personne pour commettre un tel acte, si l'acte ne constitue pas une infraction pour celle-ci;

c) sachant qu'une personne a commis un tel acte ou a aidé ou encouragé une autre à le commettre, la reçoit, l'aide ou l'assiste en vue de lui permettre de s'échapper, si l'acte ne constituait pas une infraction pour celle-ci.

Exception — agents de la paix, etc.

12 L'article 6 n'a pas pour effet d'interdire aux personnes ci-après d'acquérir, de posséder, d'importer ou d'exporter des armes à sous-munitions, des sous-munitions explosives ou des petites bombes explosives, ou d'en déplacer d'un État ou d'un territoire étranger à un autre avec l'intention de transférer le droit de propriété et le contrôle sur celles-ci, en raison de leurs fonctions ou de leur emploi en vue de leur destruction ou de leur désactivation ou dans le cadre d'une enquête ou de procédures engagées au titre d'une loi fédérale :

a) les officiers et militaires du rang au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur la défense nationale*;

b) les agents de la paix au sens de l'article 2 du *Code criminel*;

c) les personnes engagées ou employées par Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province ou pour le compte de celle-ci;

d) les personnes agissant pour le compte d'un État étranger avec la permission du gouvernement du Canada.

Détention dans un endroit sûr

Saisie ou autre manière d'obtention

13 Lorsqu'il saisit ou obtient de toute autre manière une arme à sous-munitions, une sous-munition explosive ou une petite bombe explosive, l'officier ou le militaire du rang au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur la défense nationale* ou l'agent de la paix au sens de l'article 2 du *Code criminel* peut la transporter dans un endroit sûr et la détenir dans cet endroit.

If required for proceedings

14 If a cluster munition, explosive submunition or explosive bomblet may be required for any proceedings under an Act of Parliament, a justice of the peace, a provincial court judge as defined in section 2 of the *Criminal Code*, a judge as defined in subsection 462.3(1) of that Act or a military judge as defined in subsection 2(1) of the *National Defence Act* may order its detention in a safe place until it is no longer required.

Delegation

Minister's powers, duties and functions

15 A minister may delegate to any person, subject to any conditions that the minister considers appropriate, any powers, duties or functions conferred on the minister under this Act.

Amendments to the Convention

Amendment to schedule

16 The Minister of Foreign Affairs must, by order, amend the schedule to incorporate any amendment to the Convention as soon as feasible after the amendment takes effect for Canada.

Enforcement

Offence — section 6

17 (1) Every person who contravenes section 6 is guilty of an offence and liable

(a) on conviction on indictment, to a fine of not more than $500,000 or to imprisonment for a term of not more than five years, or to both; and

(b) on summary conviction, to a fine of not more than $5,000 or to imprisonment for a term of not more than 18 months, or to both.

Offences — regulations

(2) Every person who contravenes a regulation made under section 23, the contravention of which has been made an offence by that regulation, is guilty of an offence punishable on summary conviction.

Nécessaire pour une procédure

14 Si une arme à sous-munitions, une sous-munition explosive ou une petite bombe explosive peut être nécessaire à toute procédure engagée sous le régime d'une loi fédérale, un juge de paix, un juge de la cour provinciale au sens de l'article 2 du *Code criminel*, un juge au sens du paragraphe 462.3(1) de cette loi ou un juge militaire au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur la défense nationale* peut en ordonner la détention dans un endroit sûr jusqu'à ce que cette arme ne soit plus nécessaire.

Délégation

Attributions du ministre

15 Un ministre peut déléguer à quiconque, aux conditions qu'il juge indiquées, telle de ses attributions conférées par la présente loi.

Modification de la convention

Modification de l'annexe

16 Si la Convention est modifiée, il incombe au ministre des Affaires étrangères de modifier l'annexe en conséquence, par arrêté, dans les plus brefs délais suivant l'entrée en vigueur de la modification pour le Canada.

Contrôle d'application

Infraction — art. 6

17 (1) Toute personne qui contrevient à l'article 6 commet une infraction passible, sur déclaration de culpabilité :

a) par mise en accusation, d'une amende maximale de 500 000 $ et d'un emprisonnement maximal de cinq ans, ou de l'une de ces peines;

b) par procédure sommaire, d'une amende maximale de 5 000 $ et d'un emprisonnement maximal de dix-huit mois, ou de l'une de ces peines.

Infraction — règlement

(2) Toute personne qui contrevient à un règlement pris en vertu de l'article 23 qui prévoit que sa contravention constitue une infraction commet une infraction punissable par procédure sommaire.

Sections 21, 22, 23 and 24 and subsection 465(3) of *Criminal Code*

(3) Sections 21, 22, 23 and 24 and subsection 465(3) of the *Criminal Code* do not apply to any contravention of section 6.

Consent of Attorney General of Canada

18 Proceedings for an offence under section 17 or under a regulation made under section 23, other than proceedings before a *court martial* as defined in subsection 2(1) of the *National Defence Act*, may only be commenced with the personal consent in writing of the Attorney General of Canada.

2014, c. 27, s. 18; 2019, c. 15, s. 60.

Limitation period or prescription

19 Proceedings by way of summary conviction may be instituted within two years after the day on which the subject matter of the proceedings arose.

Forfeiture

20 An order that a cluster munition, explosive submunition or explosive bomblet be forfeited to Her Majesty in right of Canada may be made by

(a) a provincial court judge as defined in section 2 of the *Criminal Code* or a judge as defined in subsection 462.3(1) of that Act, on *ex parte* application by the Attorney General of Canada; or

(b) a military judge as defined in subsection 2(1) of the *National Defence Act*, on *ex parte* application by the Director of Military Prosecutions.

Forfeiture — if person found guilty

21 (1) If a person is found guilty of an offence under section 17 or under a regulation made under section 23, the court may, on application by the prosecutor, in addition to any punishment imposed, order that anything by means of which or in respect of which the offence was committed be forfeited to Her Majesty in right of Canada.

Exception — real property or immovables

(2) Subsection (1) does not apply to real property or immovables other than real property or immovables built or significantly modified for the purpose of facilitating the commission of the offence.

Disposal

22 Anything that is forfeited under section 20 or 21 must be disposed of as the Attorney General of Canada

Articles 21, 22, 23 et 24 et paragraphe 465(3) du *Code criminel*

(3) Les articles 21, 22, 23 et 24 et le paragraphe 465(3) du *Code criminel* ne s'appliquent pas aux contraventions à l'article 6.

Consentement du procureur général du Canada

18 Les poursuites à l'égard d'une infraction visée à l'article 17 ou par un règlement pris en application de l'article 23, sauf celles menées devant une *cour martiale* au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur la défense nationale*, ne peuvent être intentées sans le consentement personnel écrit du procureur général du Canada.

2014, ch. 27, art. 18; 2019, ch. 15, art. 60.

Prescription

19 Les poursuites par voie de procédure sommaire se prescrivent par deux ans à compter de la date du fait générateur.

Confiscation

20 Peut ordonner la confiscation d'une arme à sous-munitions, d'une sous-munition explosive ou d'une petite bombe explosive au profit de Sa Majesté du chef du Canada :

a) soit un juge de la cour provinciale au sens de l'article 2 du *Code criminel* ou un juge au sens du paragraphe 462.3(1) de cette loi, à la demande du procureur général du Canada par procédure *ex parte*;

b) soit un juge militaire au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur la défense nationale*, à la demande du directeur des poursuites militaires par procédure *ex parte*.

Confiscation — personne déclarée coupable

21 (1) Lorsqu'il déclare une personne coupable d'une infraction prévue à l'article 17 ou dans un règlement pris en application de l'article 23, le tribunal peut ordonner, à la demande du poursuivant, en sus de la peine infligée, la confiscation, au profit de Sa Majesté du chef du Canada, de tout objet ayant servi ou donné lieu à l'infraction.

Restriction relative aux biens immeubles et réels

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux biens immeubles ni aux biens réels, sauf si ces derniers ont été construits ou ont subi d'importantes modifications en vue de faciliter la perpétration de l'infraction.

Disposition

22 Il est disposé de tout objet confisqué en application de l'un des articles 20 ou 21 selon les instructions du

directs except if the thing is a cluster munition, explosive submunition or explosive bomblet or if the order to forfeit is made by a military judge as defined in subsection 2(1) of the *National Defence Act*. In both of those cases, the thing must be disposed of as directed by the Minister of National Defence.

Regulations

Regulations

23 (1) The Governor in Council may make regulations that the Governor in Council considers necessary for carrying out the purpose of this Act.

Contravention of regulation

(2) A regulation made under subsection (1) may make it an offence to contravene the regulation.

Coming into Force

Order in council

***24** The provisions of this Act come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

* [Note: Act in force March 16, 2015, *see* SI/2015-22.]

procureur général du Canada, à moins que cet objet ne soit une arme à sous-munitions, une sous-munition explosive ou une petite bombe explosive ou que sa confiscation ait été ordonnée par un juge militaire au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur la défense nationale*, auquel cas il en est disposé selon les instructions du ministre de la Défense nationale.

Règlements

Règlements

23 (1) Le gouverneur en conseil peut prendre les règlements qu'il estime nécessaires à la mise en œuvre de l'objet de la présente loi.

Contravention d'un règlement

(2) Tout règlement pris en vertu du paragraphe (1) peut prévoir que sa contravention constitue une infraction.

Entrée en vigueur

Décret

***24** Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.

* [Note : Loi en vigueur le 16 mars 2015, *voir* TR/2015-22.]

SCHEDULE

(Sections 2 and 16)

Convention on Cluster Munitions

The States Parties to this Convention,

Deeply concerned that civilian populations and individual civilians continue to bear the brunt of armed conflict,

Determined to put an end for all time to the suffering and casualties caused by cluster munitions at the time of their use, when they fail to function as intended or when they are abandoned,

Concerned that cluster munition remnants kill or maim civilians, including women and children, obstruct economic and social development, including through the loss of livelihood, impede post-conflict rehabilitation and reconstruction, delay or prevent the return of refugees and internally displaced persons, can negatively impact on national and international peacebuilding and humanitarian assistance efforts, and have other severe consequences that can persist for many years after use,

Deeply concerned also at the dangers presented by the large national stockpiles of cluster munitions retained for operational use and *determined* to ensure their rapid destruction,

Believing it necessary to contribute effectively in an efficient, coordinated manner to resolving the challenge of removing cluster munition remnants located throughout the world, and to ensure their destruction,

Determined also to ensure the full realization of the rights of all cluster munition victims and *recognizing* their inherent dignity,

Resolved to do their utmost in providing assistance to cluster munition victims, including medical care, rehabilitation and psychological support, as well as providing for their social and economic inclusion,

Recognizing the need to provide age- and gender-sensitive assistance to cluster munition victims and to address the special needs of vulnerable groups,

Bearing in mind the Convention on the Rights of Persons with Disabilities which, inter alia, requires that States Parties to that Convention undertake to ensure and promote the full realization of all human rights and fundamental freedoms of all persons with disabilities without discrimination of any kind on the basis of disability,

Mindful of the need to coordinate adequately efforts undertaken in various fora to address the rights and needs of victims of various types of weapons, and *resolved* to avoid discrimination among victims of various types of weapons,

ANNEXE

(articles 2 et 16)

Convention sur les armes à sous-munitions

Les États parties à la présente Convention,

Profondément préoccupés par le fait que les populations civiles et les personnes civiles continuent d'être les plus durement touchées par les conflits armés,

Déterminés à faire définitivement cesser les souffrances et les pertes en vies humaines causées par l'utilisation des armes à sous-munitions au moment de leur emploi, lorsqu'elles ne fonctionnent pas comme prévu ou lorsqu'elles sont abandonnées,

Préoccupés par le fait que les restes d'armes à sous-munitions tuent ou mutilent des civils, y compris des femmes et des enfants, entravent le développement économique et social, y compris par la perte des moyens de subsistance, font obstacle à la réhabilitation et la reconstruction post-conflit, retardent ou empêchent le retour des réfugiés et des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, peuvent avoir des conséquences néfastes sur les efforts nationaux et internationaux dans les domaines de l'établissement de la paix et de l'assistance humanitaire et ont d'autres conséquences graves pouvant persister pendant de nombreuses années après l'utilisation de ces armes,

Profondément préoccupés également par les dangers que représentent les importants stocks nationaux d'armes à sous-munitions conservés pour une utilisation opérationnelle, et *déterminés* à assurer la destruction rapide de ces stocks,

Convaincus qu'il est nécessaire de contribuer réellement de manière efficace et coordonnée à résoudre le problème de l'enlèvement des restes d'armes à sous-munitions disséminés à travers le monde et d'en assurer la destruction,

Déterminés à assurer la pleine réalisation des droits de toutes les victimes d'armes à sous-munitions, et *reconnaissant* leur dignité inhérente,

Résolus à faire tout ce qui est en leur pouvoir pour fournir une assistance aux victimes des armes à sous-munitions, y compris en matière de soins médicaux, de réadaptation et de soutien psychologique, et pour assurer leur insertion sociale et économique,

Reconnaissant la nécessité de fournir une assistance aux victimes des armes à sous-munitions prenant en considération l'âge et les sexospécificités, et d'aborder les besoins particuliers des groupes vulnérables,

Ayant présent à l'esprit la Convention relative aux droits des personnes handicapées, qui requiert, entre autres, que les États parties à cette convention s'engagent à garantir et promouvoir la pleine jouissance de tous les droits de l'homme et des libertés fondamentales par toutes les personnes handicapées sans aucune discrimination fondée sur le handicap,

Conscients de la nécessité de coordonner de façon adéquate les efforts entrepris dans différentes instances pour examiner les droits et les besoins des victimes de différents types

Reaffirming that in cases not covered by this Convention or by other international agreements, civilians and combatants remain under the protection and authority of the principles of international law, derived from established custom, from the principles of humanity and from the dictates of public conscience,

Resolved also that armed groups distinct from the armed forces of a State shall not, under any circumstances, be permitted to engage in any activity prohibited to a State Party to this Convention,

Welcoming the very broad international support for the international norm prohibiting anti-personnel mines, enshrined in the 1997 Convention on the Prohibition of the Use, Stockpiling, Production and Transfer of Anti-Personnel Mines and on Their Destruction,

Welcoming also the adoption of the Protocol on Explosive Remnants of War, annexed to the Convention on Prohibitions or Restrictions on the Use of Certain Conventional Weapons Which May be Deemed to be Excessively Injurious or to Have Indiscriminate Effects, and its entry into force on 12 November 2006, and *wishing* to enhance the protection of civilians from the effects of cluster munition remnants in post-conflict environments,

Bearing in mind also United Nations Security Council Resolution 1325 on women, peace and security and United Nations Security Council Resolution 1612 on children in armed conflict,

Welcoming further the steps taken nationally, regionally and globally in recent years aimed at prohibiting, restricting or suspending the use, stockpiling, production and transfer of cluster munitions,

Stressing the role of public conscience in furthering the principles of humanity as evidenced by the global call for an end to civilian suffering caused by cluster munitions and *recognizing* the efforts to that end undertaken by the United Nations, the International Committee of the Red Cross, the Cluster Munition Coalition and numerous other non-governmental organizations around the world,

Reaffirming the Declaration of the Oslo Conference on Cluster Munitions, by which, inter alia, States recognized the grave consequences caused by the use of cluster munitions and committed themselves to conclude by 2008 a legally binding instrument that would prohibit the use, production, transfer and stockpiling of cluster munitions that cause unacceptable harm to civilians, and would establish a framework for cooperation and assistance that ensures adequate provision of care and rehabilitation for victims, clearance of contaminated areas, risk reduction education and destruction of stockpiles,

Emphasizing the desirability of attracting the adherence of all States to this Convention, and *determined* to work strenuously towards the promotion of its universalization and its full implementation,

d'armes, et *résolus* à éviter toute discrimination parmi les victimes de différents types d'armes,

Réaffirmant que, dans les cas non couverts par la présente Convention ou par d'autres accords internationaux, les personnes civiles et les combattants restent sous la sauvegarde des principes du droit des gens, tels qu'ils résultent des usages établis, des principes de l'humanité et des exigences de la conscience publique,

Résolus également à ce que les groupes armés distincts des forces armées d'un État ne doivent en aucune circonstance être autorisés à s'engager dans toute activité interdite à un État partie à cette Convention,

Se félicitant du très grand soutien international en faveur de la règle internationale interdisant les mines antipersonnel, consacrée par la Convention de 1997 sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction,

Se félicitant également de l'adoption du Protocole relatif aux restes explosifs de guerre, annexé à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, et de son entrée en vigueur le 12 novembre 2006, et *désireux* d'améliorer la protection des civils contre les effets des restes d'armes à sous-munitions dans les situations post-conflit,

Ayant à l'esprit également la résolution 1325 du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies sur les femmes, la paix et la sécurité et la résolution 1612 du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies sur les enfants dans les conflits armés,

Se félicitant d'autre part des mesures prises sur les plans national, régional et mondial au cours des dernières années en vue d'interdire, de limiter ou de suspendre l'emploi, le stockage, la production et le transfert d'armes à sous-munitions,

Soulignant le rôle de la conscience publique dans l'avancement des principes de l'humanité comme en atteste l'appel à la fin des souffrances des civils causées par les armes à sous-munitions et *reconnaissant* les efforts déployés à cette fin par les Nations Unies, le Comité international de la Croix-Rouge, la Coalition contre les armes à sous-munitions et de nombreuses autres organisations non gouvernementales du monde entier,

Réaffirmant la Déclaration de la Conférence d'Oslo sur les armes à sous-munitions, par laquelle des États ont, entre autres, reconnu les conséquences graves entraînées par l'emploi des armes à sous-munitions et se sont engagés à conclure, d'ici 2008, un instrument juridiquement contraignant qui interdirait l'emploi, la production, le transfert et le stockage d'armes à sous-munitions qui provoquent des dommages inacceptables aux civils, et qui établirait un cadre de coopération et d'assistance garantissant de manière suffisante la fourniture de soins aux victimes et leur réadaptation, la dépollution des zones contaminées, l'éducation à la réduction des risques et la destruction des stocks,

Soulignant l'utilité de susciter l'adhésion de tous les États à la présente Convention et *déterminés* à œuvrer énergiquement pour en encourager l'universalisation et sa pleine mise en œuvre,

Basing themselves on the principles and rules of international humanitarian law, in particular the principle that the right of parties to an armed conflict to choose methods or means of warfare is not unlimited, and the rules that the parties to a conflict shall at all times distinguish between the civilian population and combatants and between civilian objects and military objectives and accordingly direct their operations against military objectives only, that in the conduct of military operations constant care shall be taken to spare the civilian population, civilians and civilian objects and that the civilian population and individual civilians enjoy general protection against dangers arising from military operations,

HAVE AGREED as follows:

ARTICLE 1

General obligations and scope of application

1 Each State Party undertakes never under any circumstances to:

(a) Use cluster munitions;

(b) Develop, produce, otherwise acquire, stockpile, retain or transfer to anyone, directly or indirectly, cluster munitions;

(c) Assist, encourage or induce anyone to engage in any activity prohibited to a State Party under this Convention.

2 Paragraph 1 of this Article applies, mutatis mutandis, to explosive bomblets that are specifically designed to be dispersed or released from dispensers affixed to aircraft.

3 This Convention does not apply to mines.

ARTICLE 2

Definitions

For the purposes of this Convention:

1 ***Cluster munition victims*** means all persons who have been killed or suffered physical or psychological injury, economic loss, social marginalization or substantial impairment of the realization of their rights caused by the use of cluster munitions. They include those persons directly impacted by cluster munitions as well as their affected families and communities;

2 ***Cluster munition*** means a conventional munition that is designed to disperse or release explosive submunitions each weighing less than 20 kilograms, and includes those explosive submunitions. It does not mean the following:

Se fondant sur les principes et les règles du droit international humanitaire, en particulier le principe selon lequel le droit des parties à un conflit armé de choisir des méthodes ou moyens de guerre n'est pas illimité, et les règles qui exigent que les parties à un conflit doivent en tout temps faire la distinction entre la population civile et les combattants ainsi qu'entre les biens de caractère civil et les objectifs militaires et, par conséquent, ne diriger leurs opérations que contre des objectifs militaires; que les opérations militaires doivent être conduites en veillant constamment à épargner la population civile, les personnes civiles et les biens de caractère civil; et que la population civile et les personnes civiles jouissent d'une protection générale contre les dangers résultant d'opérations militaires,

SONT CONVENUS de ce qui suit :

ARTICLE 1

Obligations générales et champ d'application

1 Chaque État partie s'engage à ne jamais, en aucune circonstance :

a) Employer d'armes à sous-munitions;

b) Mettre au point, produire, acquérir de quelque autre manière, stocker, conserver ou transférer à quiconque, directement ou indirectement, des armes à sous-munitions;

c) Assister, encourager ou inciter quiconque à s'engager dans toute activité interdite à un État partie en vertu de la présente Convention.

2 Le paragraphe 1 du présent article s'applique, *mutatis mutandis*, aux petites bombes explosives qui sont spécifiquement conçues pour être dispersées ou libérées d'un disperseur fixé à un aéronef.

3 Cette Convention ne s'applique pas aux mines.

ARTICLE 2

Définitions

Aux fins de la présente Convention :

1 On entend par ***victimes d'armes à sous-munitions*** toutes les personnes qui ont été tuées ou ont subi un préjudice corporel ou psychologique, une perte matérielle, une marginalisation sociale ou une atteinte substantielle à la jouissance de leurs droits suite à l'emploi d'armes à sous-munitions; les victimes d'armes à sous-munitions englobent les personnes directement touchées par les armes à sous-munitions ainsi que leur famille et leur communauté affectées;

2 Le terme ***arme à sous-munitions*** désigne une munition classique conçue pour disperser ou libérer des sous-munitions explosives dont chacune pèse moins de 20 kilogrammes, et comprend ces sous-munitions explosives. Il ne désigne pas :

(a) A munition or submunition designed to dispense flares, smoke, pyrotechnics or chaff; or a munition designed exclusively for an air defence role;

(b) A munition or submunition designed to produce electrical or electronic effects;

(c) A munition that, in order to avoid indiscriminate area effects and the risks posed by unexploded submunitions, has all of the following characteristics:

(i) Each munition contains fewer than ten explosive submunitions;

(ii) Each explosive submunition weighs more than four kilograms;

(iii) Each explosive submunition is designed to detect and engage a single target object;

(iv) Each explosive submunition is equipped with an electronic self-destruction mechanism;

(v) Each explosive submunition is equipped with an electronic self-deactivating feature;

3 ***Explosive submunition*** means a conventional munition that in order to perform its task is dispersed or released by a cluster munition and is designed to function by detonating an explosive charge prior to, on or after impact;

4 ***Failed cluster munition*** means a cluster munition that has been fired, dropped, launched, projected or otherwise delivered and which should have dispersed or released its explosive submunitions but failed to do so;

5 ***Unexploded submunition*** means an explosive submunition that has been dispersed or released by, or otherwise separated from, a cluster munition and has failed to explode as intended;

6 ***Abandoned cluster munitions*** means cluster munitions or explosive submunitions that have not been used and that have been left behind or dumped, and that are no longer under the control of the party that left them behind or dumped them. They may or may not have been prepared for use;

7 ***Cluster munition remnants*** means failed cluster munitions, abandoned cluster munitions, unexploded submunitions and unexploded bomblets;

8 ***Transfer*** involves, in addition to the physical movement of cluster munitions into or from national territory, the transfer of title to and control over cluster munitions, but does not involve the transfer of territory containing cluster munition remnants;

9 ***Self-destruction mechanism*** means an incorporated automatically-functioning mechanism which is in addition to the primary initiating mechanism of the munition and which secures the destruction of the munition into which it is incorporated;

a) Une munition ou sous-munition conçue pour lancer des artifices éclairants, des fumigènes, des artifices pyrotechniques ou des leurres, ou une munition conçue exclusivement à des fins de défense anti-aérienne;

b) Une munition ou sous-munition conçue pour produire des effets électriques ou électroniques;

c) Une munition qui, afin d'éviter les effets indiscriminés sur une zone et les risques posés par les sous-munitions non explosées, est dotée de toutes les caractéristiques suivantes :

(i) Chaque munition contient moins de dix sous-munitions explosives;

(ii) Chaque sous-munition explosive pèse plus de quatre kilogrammes;

(iii) Chaque sous-munition explosive est conçue pour détecter et attaquer une cible constituée d'un objet unique;

(iv) Chaque sous-munition explosive est équipée d'un mécanisme électronique d'autodestruction;

(v) Chaque sous-munition explosive est équipée d'un dispositif électronique d'autodésactivation;

3 On entend par ***sous-munition explosive*** une munition classique qui, pour réaliser sa fonction, est dispersée ou libérée par une arme à sous-munitions et est conçue pour fonctionner en faisant détoner une charge explosive avant l'impact, au moment de l'impact, ou après celui-ci;

4 On entend par ***arme à sous-munitions ayant raté*** une arme à sous-munitions qui a été tirée, larguée, lancée, projetée ou déclenchée de toute autre manière et qui aurait dû disperser ou libérer ses sous-munitions explosives mais ne l'a pas fait;

5 On entend par ***sous-munition non explosée*** une sous-munition explosive qui a été dispersée ou libérée par une arme à sous-munitions, ou s'en est séparée de toute autre manière et qui aurait dû exploser mais ne l'a pas fait;

6 On entend par ***armes à sous-munitions abandonnées*** des armes à sous-munitions ou des sous-munitions explosives qui n'ont pas été utilisées et ont été laissées sur place ou jetées, et qui ne sont plus sous le contrôle de la partie qui les a laissées sur place ou jetées. Les armes à sous-munitions abandonnées peuvent avoir été préparées pour l'emploi ou non;

7 On entend par ***restes d'armes à sous-munitions*** les armes à sous-munitions ayant raté, les armes à sous-munitions abandonnées, les sous-munitions non explosées et les petites bombes explosives non explosées;

8 Le ***transfert*** implique, outre le retrait matériel d'armes à sous-munitions du territoire d'un État ou leur introduction matérielle dans celui d'un autre État, le transfert du droit de propriété et du contrôle sur ces armes à sous-munitions, mais pas le transfert d'un territoire contenant des restes d'armes à sous-munitions;

9 On entend par ***mécanisme d'autodestruction*** un mécanisme à fonctionnement automatique incorporé à la munition, qui s'ajoute au mécanisme initial de mise à feu de la munition, et qui assure la destruction de la munition à laquelle il est incorporé;

10 ***Self-deactivating*** means automatically rendering a munition inoperable by means of the irreversible exhaustion of a component, for example a battery, that is essential to the operation of the munition;

11 ***Cluster munition contaminated area*** means an area known or suspected to contain cluster munition remnants;

12 ***Mine*** means a munition designed to be placed under, on or near the ground or other surface area and to be exploded by the presence, proximity or contact of a person or a vehicle;

13 ***Explosive bomblet*** means a conventional munition, weighing less than 20 kilograms, which is not self-propelled and which, in order to perform its task, is dispersed or released by a dispenser, and is designed to function by detonating an explosive charge prior to, on or after impact;

14 ***Dispenser*** means a container that is designed to disperse or release explosive bomblets and which is affixed to an aircraft at the time of dispersal or release;

15 ***Unexploded bomblet*** means an explosive bomblet that has been dispersed, released or otherwise separated from a dispenser and has failed to explode as intended.

ARTICLE 3

Storage and stockpile destruction

1 Each State Party shall, in accordance with national regulations, separate all cluster munitions under its jurisdiction and control from munitions retained for operational use and mark them for the purpose of destruction.

2 Each State Party undertakes to destroy or ensure the destruction of all cluster munitions referred to in paragraph 1 of this Article as soon as possible but not later than eight years after the entry into force of this Convention for that State Party. Each State Party undertakes to ensure that destruction methods comply with applicable international standards for protecting public health and the environment.

3 If a State Party believes that it will be unable to destroy or ensure the destruction of all cluster munitions referred to in paragraph 1 of this Article within eight years of entry into force of this Convention for that State Party it may submit a request to a Meeting of States Parties or a Review Conference for an extension of the deadline for completing the destruction of such cluster munitions by a period of up to four years. A State Party may, in exceptional circumstances, request additional extensions of up to four years. The requested extensions shall not exceed the number of years strictly necessary for that State Party to complete its obligations under paragraph 2 of this Article.

10 On entend par ***autodésactivation*** le processus automatique qui rend la munition inopérante par l'épuisement irréversible d'un élément, par exemple une batterie, essentiel au fonctionnement de la munition;

11 On entend par ***zone contaminée par les armes à sous-munitions*** une zone où la présence de restes d'armes à sous-munitions est avérée ou soupçonnée;

12 On entend par ***mine*** un engin conçu pour être placé sous ou sur le sol ou une autre surface, ou à proximité, et pour exploser du fait de la présence, de la proximité ou du contact d'une personne ou d'un véhicule;

13 On entend par ***petite bombe explosive*** une munition classique, qui pèse moins de 20 kilogrammes, qui n'est pas auto-propulsée et est dispersée ou libérée par un disperseur pour pouvoir remplir sa fonction, et qui est conçue pour fonctionner en faisant détoner une charge explosive avant l'impact, au moment de l'impact, ou après celui-ci;

14 On entend par ***disperseur*** un conteneur qui est conçu pour disperser ou libérer des petites bombes explosives et qui demeure fixé sur un aéronef au moment où ces bombes sont dispersées ou libérées;

15 On entend par ***petite bombe explosive non explosée*** une petite bombe explosive qui a été dispersée, libérée par un disperseur ou qui s'en est séparée de toute autre manière et qui aurait dû exploser mais ne l'a pas fait.

ARTICLE 3

Stockage et destruction des stocks

1 Chaque État partie, conformément à la réglementation nationale, séparera toutes les armes à sous-munitions sous sa juridiction et son contrôle des munitions conservées en vue d'un emploi opérationnel et les marquera aux fins de leur destruction.

2 Chaque État partie s'engage à détruire toutes les armes à sous-munitions mentionnées dans le paragraphe 1 du présent article, ou à veiller à leur destruction, dès que possible, et au plus tard huit ans après l'entrée en vigueur de la présente Convention pour cet État partie. Chaque État partie s'engage à veiller à ce que les méthodes de destruction respectent les normes internationales applicables pour la protection de la santé publique et de l'environnement.

3 Si un État partie ne croit pas pouvoir détruire toutes les armes à sous-munitions visées au paragraphe 1 du présent article, ou veiller à leur destruction, dans le délai de huit ans suivant l'entrée en vigueur de la présente Convention pour cet État partie, il peut présenter à une Assemblée des États parties ou à une Conférence d'examen une demande de prolongation, allant jusqu'à quatre ans, du délai fixé pour la destruction complète de ces armes à sous-munitions. Un État partie peut, dans des circonstances exceptionnelles, demander des prolongations additionnelles durant au plus quatre ans. Les demandes de prolongation ne devront pas excéder le nombre d'années strictement nécessaire à l'exécution par cet État de ses obligations aux termes du paragraphe 2 du présent article.

4 Each request for an extension shall set out:

(a) The duration of the proposed extension;

(b) A detailed explanation of the proposed extension, including the financial and technical means available to or required by the State Party for the destruction of all cluster munitions referred to in paragraph 1 of this Article and, where applicable, the exceptional circumstances justifying it;

(c) A plan for how and when stockpile destruction will be completed;

(d) The quantity and type of cluster munitions and explosive submunitions held at the entry into force of this Convention for that State Party and any additional cluster munitions or explosive submunitions discovered after such entry into force;

(e) The quantity and type of cluster munitions and explosive submunitions destroyed during the period referred to in paragraph 2 of this Article; and

(f) The quantity and type of cluster munitions and explosive submunitions remaining to be destroyed during the proposed extension and the annual destruction rate expected to be achieved.

5 The Meeting of States Parties or the Review Conference shall, taking into consideration the factors referred to in paragraph 4 of this Article, assess the request and decide by a majority of votes of States Parties present and voting whether to grant the request for an extension. The States Parties may decide to grant a shorter extension than that requested and may propose benchmarks for the extension, as appropriate. A request for an extension shall be submitted a minimum of nine months prior to the Meeting of States Parties or the Review Conference at which it is to be considered.

6 Notwithstanding the provisions of Article 1 of this Convention, the retention or acquisition of a limited number of cluster munitions and explosive submunitions for the development of and training in cluster munition and explosive submunition detection, clearance or destruction techniques, or for the development of cluster munition counter-measures, is permitted. The amount of explosive submunitions retained or acquired shall not exceed the minimum number absolutely necessary for these purposes.

7 Notwithstanding the provisions of Article 1 of this Convention, the transfer of cluster munitions to another State Party for the purpose of destruction, as well as for the purposes described in paragraph 6 of this Article, is permitted.

8 States Parties retaining, acquiring or transferring cluster munitions or explosive submunitions for the purposes described in paragraphs 6 and 7 of this Article shall submit a detailed report on the planned and actual use of these cluster munitions and explosive submunitions and their type, quantity and lot numbers. If cluster munitions or explosive submunitions are transferred to another State Party for these purposes, the report shall include reference to the receiving party. Such a report shall be prepared for each year during which a State Party retained, acquired or transferred cluster

4 La demande de prolongation doit comprendre :

a) La durée de la prolongation proposée;

b) Une explication détaillée justifiant la prolongation proposée, y compris les moyens financiers et techniques dont dispose l'État partie ou qui sont requis par celui-ci pour procéder à la destruction de toutes les armes à sous-munitions visées au paragraphe 1 du présent article, et, le cas échéant, les circonstances exceptionnelles justifiant cette prolongation;

c) Un plan précisant les modalités de destruction des stocks et la date à laquelle celle-ci sera achevée;

d) La quantité et le type d'armes à sous-munitions et de sous-munitions explosives détenues lors de cette entrée en vigueur de la présente Convention pour cet État partie, et des autres armes à sous-munitions et sous-munitions explosives découvertes après l'entrée en vigueur;

e) La quantité et le type d'armes à sous-munitions et de sous-munitions explosives détruites pendant la période mentionnée au paragraphe 2 du présent article; et

f) La quantité et le type d'armes à sous-munitions et de sous-munitions explosives restant à détruire pendant la prolongation proposée et le rythme de destruction annuel prévu.

5 L'Assemblée des États parties, ou la Conférence d'examen, en tenant compte des facteurs énoncés au paragraphe 4 du présent article, évalue la demande et décide à la majorité des États parties présents et votants d'accorder ou non la période de prolongation. Les États parties, si approprié, peuvent décider d'accorder une prolongation plus courte que celle demandée et peuvent proposer des critères pour la prolongation. Une demande de prolongation doit être soumise au minimum neuf mois avant la réunion de l'Assemblée des États parties ou de la Conférence d'examen devant examiner cette demande.

6 Nonobstant les dispositions de l'article 1 de la présente Convention, la conservation ou l'acquisition d'un nombre limité d'armes à sous-munitions et de sous-munitions explosives pour le développement et la formation relatifs aux techniques de détection, d'enlèvement ou de destruction des armes à sous-munitions et des sous-munitions explosives, ou pour le développement de contre-mesures relatives aux armes à sous-munitions, sont permises. La quantité de sous-munitions explosives conservées ou acquises ne devra pas dépasser le nombre minimum absolument nécessaire à ces fins.

7 Nonobstant les dispositions de l'article 1 de la présente Convention, le transfert d'armes à sous-munitions à un autre État partie aux fins de leur destruction, ou pour tous les buts décrits dans le paragraphe 6 du présent article, est autorisé.

8 Les États parties conservant, acquérant ou transférant des armes à sous-munitions ou des sous-munitions explosives aux fins décrites dans les paragraphes 6 et 7 du présent article devront présenter un rapport détaillé sur l'utilisation actuelle et envisagée de ces armes à sous-munitions et sous-munitions explosives, ainsi que leur type, quantité et numéro de lot. Si les armes à sous-munitions et les sous-munitions explosives sont transférées à ces fins à un autre État partie, le rapport devra inclure une référence à l'État partie les recevant. Ce rapport devra être préparé pour chaque année durant laquelle

munitions or explosive submunitions and shall be submitted to the Secretary-General of the United Nations no later than 30 April of the following year.

ARTICLE 4

Clearance and destruction of cluster munition remnants and risk reduction education

1 Each State Party undertakes to clear and destroy, or ensure the clearance and destruction of, cluster munition remnants located in cluster munition contaminated areas under its jurisdiction or control, as follows:

(a) Where cluster munition remnants are located in areas under its jurisdiction or control at the date of entry into force of this Convention for that State Party, such clearance and destruction shall be completed as soon as possible but not later than ten years from that date;

(b) Where, after entry into force of this Convention for that State Party, cluster munitions have become cluster munition remnants located in areas under its jurisdiction or control, such clearance and destruction must be completed as soon as possible but not later than ten years after the end of the active hostilities during which such cluster munitions became cluster munition remnants; and

(c) Upon fulfilling either of its obligations set out in subparagraphs (a) and (b) of this paragraph, that State Party shall make a declaration of compliance to the next Meeting of States Parties.

2 In fulfilling its obligations under paragraph 1 of this Article, each State Party shall take the following measures as soon as possible, taking into consideration the provisions of Article 6 of this Convention regarding international cooperation and assistance:

(a) Survey, assess and record the threat posed by cluster munition remnants, making every effort to identify all cluster munition contaminated areas under its jurisdiction or control;

(b) Assess and prioritize needs in terms of marking, protection of civilians, clearance and destruction, and take steps to mobilize resources and develop a national plan to carry out these activities, building, where appropriate, upon existing structures, experiences and methodologies;

(c) Take all feasible steps to ensure that all cluster munition contaminated areas under its jurisdiction or control are perimeter-marked, monitored and protected by fencing or other means to ensure the effective exclusion of civilians. Warning signs based on methods of marking readily recognizable by the affected community should be

un État partie a conservé, acquis ou transféré des armes à sous-munitions ou des sous-munitions explosives, et être transmis au Secrétaire général des Nations Unies au plus tard le 30 avril de l'année suivante.

ARTICLE 4

Dépollution et destruction des restes d'armes à sous-munitions et éducation à la réduction des risques

1 Chaque État partie s'engage à enlever et à détruire les restes d'armes à sous-munitions situés dans les zones contaminées par les armes à sous-munitions et sous sa juridiction ou son contrôle, ou à veiller à leur enlèvement et à leur destruction, selon les modalités suivantes :

a) Lorsque les restes d'armes à sous-munitions se situent dans des zones sous sa juridiction ou son contrôle à la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention pour cet État partie, cet enlèvement et cette destruction seront achevés dès que possible, mais au plus tard dix ans après cette date;

b) Lorsque, après l'entrée en vigueur de la présente Convention pour cet État partie, des armes à sous-munitions sont devenues des restes d'armes à sous-munitions situés dans des zones sous sa juridiction ou son contrôle, cet enlèvement et cette destruction doivent être achevés dès que possible, mais au plus tard dix ans après la fin des hostilités actives au cours desquelles ces armes à sous-munitions sont devenues des restes d'armes à sous-munitions; et

c) Lorsqu'il aura exécuté l'une ou l'autre des obligations définies aux alinéas a) et b) du présent paragraphe, cet État partie présentera une déclaration de conformité à l'Assemblée des États parties suivante.

2 En remplissant les obligations énoncées au paragraphe 1 du présent article, chaque État partie prendra dans les meilleurs délais les mesures suivantes, en tenant compte des dispositions de l'article 6 de la présente Convention relatives à la coopération et l'assistance internationales :

a) Procéder à l'examen de la menace représentée par les restes d'armes à sous-munitions, l'évaluer, enregistrer les informations la concernant, en mettant tout en œuvre pour repérer toutes les zones contaminées par les armes à sous-munitions et qui sont sous sa juridiction ou son contrôle;

b) Apprécier et hiérarchiser les besoins en termes de marquage, de protection de la population civile, de dépollution et de destruction, et prendre des dispositions pour mobiliser des ressources et élaborer un plan national pour la réalisation de ces activités, en se fondant, le cas échéant, sur les structures, expériences et méthodologies existantes;

c) Prendre toutes les dispositions possibles pour s'assurer que toutes les zones sous sa juridiction ou son contrôle

utilized in the marking of suspected hazardous areas. Signs and other hazardous area boundary markers should, as far as possible, be visible, legible, durable and resistant to environmental effects and should clearly identify which side of the marked boundary is considered to be within the cluster munition contaminated areas and which side is considered to be safe;

(d) Clear and destroy all cluster munition remnants located in areas under its jurisdiction or control; and

(e) Conduct risk reduction education to ensure awareness among civilians living in or around cluster munition contaminated areas of the risks posed by such remnants.

3 In conducting the activities referred to in paragraph 2 of this Article, each State Party shall take into account international standards, including the International Mine Action Standards (IMAS).

4 This paragraph shall apply in cases in which cluster munitions have been used or abandoned by one State Party prior to entry into force of this Convention for that State Party and have become cluster munition remnants that are located in areas under the jurisdiction or control of another State Party at the time of entry into force of this Convention for the latter:

(a) In such cases, upon entry into force of this Convention for both States Parties, the former State Party is strongly encouraged to provide, inter alia, technical, financial, material or human resources assistance to the latter State Party, either bilaterally or through a mutually agreed third party, including through the United Nations system or other relevant organizations, to facilitate the marking, clearance and destruction of such cluster munition remnants;

(b) Such assistance shall include, where available, information on types and quantities of the cluster munitions used, precise locations of cluster munition strikes and areas in which cluster munition remnants are known to be located.

5 If a State Party believes that it will be unable to clear and destroy or ensure the clearance and destruction of all cluster munition remnants referred to in paragraph 1 of this Article within ten years of the entry into force of this Convention for that State Party, it may submit a request to a Meeting of States Parties or a Review Conference for an extension of the deadline for completing the clearance and destruction of such cluster munition remnants by a period of up to five years. The requested extension shall not exceed the number of years strictly necessary for that State Party to complete its obligations under paragraph 1 of this Article.

contaminées par des armes à sous-munitions soient marquées tout au long de leur périmètre, surveillées et protégées par une clôture ou d'autres moyens afin d'empêcher de manière effective les civils d'y pénétrer. Des signaux d'avertissement faisant appel à des méthodes de marquage facilement reconnaissables par la collectivité affectée devraient être utilisés pour marquer les zones dont on soupçonne qu'elles sont dangereuses. Les signaux et autres dispositifs de marquage des limites d'une zone dangereuse devraient, autant que faire se peut, être visibles, lisibles, durables et résistants aux effets de l'environnement et devraient clairement indiquer de quel côté des limites se trouve la zone contaminée par des armes à sous-munitions et de quel côté on considère qu'il n'y a pas de danger;

d) Enlever et détruire tous les restes d'armes à sous-munitions se trouvant dans les zones sous sa juridiction ou son contrôle; et

e) Dispenser une éducation à la réduction des risques pour sensibiliser les civils vivant à l'intérieur ou autour des zones contaminées par les armes à sous-munitions aux dangers que représentent ces restes.

3 Dans l'exercice des activités mentionnées dans le paragraphe 2 du présent article, chaque État partie tiendra compte des normes internationales, notamment des Normes internationales de la lutte antimines (IMAS, International Mine Action Standards).

4 Le présent paragraphe s'applique dans les cas où les armes à sous-munitions ont été utilisées ou abandonnées par un État partie avant l'entrée en vigueur de la présente Convention pour cet État partie et sont devenues des restes d'armes à sous-munitions dans des zones situées sous la juridiction ou le contrôle d'un autre État partie au moment de l'entrée en vigueur de la présente Convention pour ce dernier :

a) Dans de tels cas, lors de l'entrée en vigueur de la présente Convention pour les deux États parties, le premier État partie est vivement encouragé à fournir, entre autres, une assistance technique, financière, matérielle ou en ressources humaines à l'autre État partie, soit sur une base bilatérale, soit par l'intermédiaire d'un tiers choisi d'un commun accord, y compris par le biais des organismes des Nations Unies ou d'autres organisations pertinentes, afin de faciliter le marquage, l'enlèvement et la destruction de ces restes d'armes à sous-munitions.

b) Cette assistance comprendra, lorsqu'elles seront disponibles, des informations sur les types et les quantités d'armes à sous-munitions utilisées, les emplacements précis des impacts des armes à sous-munitions et les zones dans lesquelles la présence de restes d'armes à sous-munitions est établie.

5 Si un État partie ne croit pas pouvoir enlever et détruire tous les restes d'armes à sous-munitions visés au paragraphe 1 du présent article, ou veiller à leur enlèvement et à leur destruction, dans le délai de dix ans suivant l'entrée en vigueur de la présente Convention pour cet État partie, il peut présenter à l'Assemblée des États parties ou à une Conférence d'examen une demande de prolongation du délai fixé pour l'enlèvement et la destruction complète de ces restes d'armes à sous-munitions, pour une durée ne dépassant pas cinq ans. La demande de prolongation ne devra pas excéder le nombre

6 A request for an extension shall be submitted to a Meeting of States Parties or a Review Conference prior to the expiry of the time period referred to in paragraph 1 of this Article for that State Party. Each request shall be submitted a minimum of nine months prior to the Meeting of States Parties or Review Conference at which it is to be considered. Each request shall set out:

(a) The duration of the proposed extension;

(b) A detailed explanation of the reasons for the proposed extension, including the financial and technical means available to and required by the State Party for the clearance and destruction of all cluster munition remnants during the proposed extension;

(c) The preparation of future work and the status of work already conducted under national clearance and demining programmes during the initial ten year period referred to in paragraph 1 of this Article and any subsequent extensions;

(d) The total area containing cluster munition remnants at the time of entry into force of this Convention for that State Party and any additional areas containing cluster munition remnants discovered after such entry into force;

(e) The total area containing cluster munition remnants cleared since entry into force of this Convention;

(f) The total area containing cluster munition remnants remaining to be cleared during the proposed extension;

(g) The circumstances that have impeded the ability of the State Party to destroy all cluster munition remnants located in areas under its jurisdiction or control during the initial ten year period referred to in paragraph 1 of this Article, and those that may impede this ability during the proposed extension;

(h) The humanitarian, social, economic and environmental implications of the proposed extension; and

(i) Any other information relevant to the request for the proposed extension.

7 The Meeting of States Parties or the Review Conference shall, taking into consideration the factors referred to in paragraph 6 of this Article, including, inter alia, the quantities of cluster munition remnants reported, assess the request and decide by a majority of votes of States Parties present and voting whether to grant the request for an extension. The States Parties may decide to grant a shorter extension than that requested and may propose benchmarks for the extension, as appropriate.

8 Such an extension may be renewed by a period of up to five years upon the submission of a new request, in accordance with paragraphs 5, 6 and 7 of this Article. In requesting a

d'années strictement nécessaire à l'exécution par cet État de ses obligations aux termes du paragraphe 1 du présent article.

6 Toute demande de prolongation sera soumise à une Assemblée des États parties ou à une Conférence d'examen avant l'expiration du délai mentionné au paragraphe 1 du présent article pour cet État partie. Une demande de prolongation doit être soumise au minimum neuf mois avant la réunion de l'Assemblée des États parties ou de la Conférence d'examen devant examiner cette demande. La demande doit comprendre :

a) La durée de la prolongation proposée;

b) Des explications détaillées des raisons justifiant la prolongation proposée, y compris les moyens financiers et techniques dont dispose l'État partie et qui sont requis par celui-ci pour procéder à l'enlèvement et à la destruction de tous les restes d'armes à sous-munitions pendant la prolongation proposée;

c) La préparation des travaux futurs et l'état d'avancement de ceux déjà effectués dans le cadre des programmes nationaux de dépollution et de déminage pendant la période initiale de dix ans visée dans le paragraphe 1 du présent article et dans les prolongations subséquentes;

d) La superficie totale de la zone contenant des restes d'armes à sous-munitions au moment de l'entrée en vigueur de la présente Convention pour cet État partie et de toute autre zone contenant des restes d'armes à sous-munitions découverts après cette entrée en vigueur;

e) La superficie totale de la zone contenant des restes d'armes à sous-munitions dépolluée après l'entrée en vigueur de la présente Convention;

f) La superficie totale de la zone contenant des restes d'armes à sous-munitions restant à dépolluer pendant la prolongation proposée;

g) Les circonstances qui ont limité la capacité l'État partie de détruire tous les restes d'armes à sous-munitions situés dans des zones sous sa juridiction ou son contrôle pendant la période initiale de dix ans mentionnée dans le paragraphe 1 du présent article et celles qui pourraient empêcher l'État de le faire pendant la prolongation proposée;

h) Les conséquences humanitaires, sociales, économiques et environnementales de la prolongation proposée; et

i) Toute autre information pertinente relative à la prolongation proposée.

7 L'Assemblée des États parties, ou la Conférence d'examen, en tenant compte des facteurs énoncés au paragraphe 6 du présent article, y compris, notamment, la quantité de restes d'armes à sous-munitions indiquée, évalue la demande et décide à la majorité des États parties présents et votants d'accorder ou non la période de prolongation. Les États parties, si approprié, peuvent décider d'accorder une prolongation plus courte que celle demandée et peuvent proposer des critères pour la prolongation.

8 Une telle prolongation peut être renouvelée pour une durée de cinq ans au plus, sur présentation d'une nouvelle demande conformément aux paragraphes 5, 6 et 7 du présent

further extension a State Party shall submit relevant additional information on what has been undertaken during the previous extension granted pursuant to this Article.

ARTICLE 5

Victim assistance

1 Each State Party with respect to cluster munition victims in areas under its jurisdiction or control shall, in accordance with applicable international humanitarian and human rights law, adequately provide age- and gender-sensitive assistance, including medical care, rehabilitation and psychological support, as well as provide for their social and economic inclusion. Each State Party shall make every effort to collect reliable relevant data with respect to cluster munition victims.

2 In fulfilling its obligations under paragraph 1 of this Article each State Party shall:

(a) Assess the needs of cluster munition victims;

(b) Develop, implement and enforce any necessary national laws and policies;

(c) Develop a national plan and budget, including timeframes to carry out these activities, with a view to incorporating them within the existing national disability, development and human rights frameworks and mechanisms, while respecting the specific role and contribution of relevant actors;

(d) Take steps to mobilize national and international resources;

(e) Not discriminate against or among cluster munition victims, or between cluster munition victims and those who have suffered injuries or disabilities from other causes; differences in treatment should be based only on medical, rehabilitative, psychological or socio-economic needs;

(f) Closely consult with and actively involve cluster munition victims and their representative organizations;

(g) Designate a focal point within the government for coordination of matters relating to the implementation of this Article; and

(h) Strive to incorporate relevant guidelines and good practices including in the areas of medical care, rehabilitation and psychological support, as well as social and economic inclusion.

article. L'État partie joindra à sa demande de prolongation additionnelle des renseignements supplémentaires pertinents sur ce qui a été entrepris pendant la période de prolongation antérieure accordée en vertu du présent article.

ARTICLE 5

Assistance aux victimes

1 Chaque État partie fournira de manière suffisante aux victimes d'armes à sous-munitions dans les zones sous sa juridiction ou son contrôle, et conformément au droit international humanitaire et au droit international des droits de l'homme applicables, une assistance prenant en considération l'âge et les sexospécificités, y compris des soins médicaux, une réadaptation et un soutien psychologique, ainsi qu'une insertion sociale et économique. Chaque État partie mettra tout en œuvre pour recueillir des données fiables pertinentes concernant les victimes d'armes à sous-munitions.

2 En remplissant ses obligations au titre du paragraphe 1 du présent article, chaque État partie devra :

a) Évaluer les besoins des victimes des armes à sous-munitions;

b) Élaborer, mettre en œuvre et faire appliquer toutes les réglementations et politiques nationales nécessaires;

c) Élaborer un plan et un budget nationaux, comprenant le temps estimé nécessaire à la réalisation de ces activités, en vue de les intégrer aux cadres et aux mécanismes relatifs au handicap, au développement et aux droits de l'homme, tout en respectant le rôle spécifique et la contribution des acteurs pertinents;

d) Entreprendre des actions pour mobiliser les ressources nationales et internationales;

e) Ne pas faire de discrimination à l'encontre des victimes d'armes à sous-munitions ou parmi celles-ci, ou entre les victimes d'armes à sous-munitions et les personnes ayant souffert de blessures ou de handicap résultant d'autres causes; les différences de traitement devront être fondées uniquement sur des besoins médicaux, de réadaptation, psychologiques ou sociaux-économiques;

f) Consulter étroitement et faire participer activement les victimes et les organisations qui les représentent;

g) Désigner un point de contact au sein du gouvernement pour la coordination des questions relatives à la mise en œuvre du présent article; et

h) S'efforcer d'intégrer les lignes directrices et bonnes pratiques pertinentes, y compris dans les domaines des soins médicaux et de la réadaptation, du soutien psychologique, ainsi que de l'insertion sociale et économique.

ARTICLE 6

International cooperation and assistance

1 In fulfilling its obligations under this Convention each State Party has the right to seek and receive assistance.

2 Each State Party in a position to do shall provide technical, material and financial assistance to States Parties affected by cluster munitions, aimed at the implementation of the obligations of this Convention. Such assistance may be provided, inter alia, through the United Nations system, international, regional or national organizations or institutions, non-governmental organizations or institutions, or on a bilateral basis.

3 Each State Party undertakes to facilitate and shall have the right to participate in the fullest possible exchange of equipment and scientific and technological information concerning the implementation of this Convention. The States Parties shall not impose undue restrictions on the provision and receipt of clearance and other such equipment and related technological information for humanitarian purposes.

4 In addition to any obligations it may have pursuant to paragraph 4 of Article 4 of this Convention, each State Party in a position to do so shall provide assistance for clearance and destruction of cluster munition remnants and information concerning various means and technologies related to clearance of cluster munitions, as well as lists of experts, expert agencies or national points of contact on clearance and destruction of cluster munition remnants and related activities.

5 Each State Party in a position to do so shall provide assistance for the destruction of stockpiled cluster munitions, and shall also provide assistance to identify, assess and prioritize needs and practical measures in terms of marking, risk reduction education, protection of civilians and clearance and destruction as provided in Article 4 of this Convention.

6 Where, after entry into force of this Convention, cluster munitions have become cluster munition remnants located in areas under the jurisdiction or control of a State Party, each State Party in a position to do so shall urgently provide emergency assistance to the affected State Party.

7 Each State Party in a position to do so shall provide assistance for the implementation of the obligations referred to in Article 5 of this Convention to adequately provide age- and gender-sensitive assistance, including medical care, rehabilitation and psychological support, as well as provide for social and economic inclusion of cluster munition victims. Such assistance may be provided inter alia, through the United Nations system, international, regional or national organizations or institutions, the International Committee of the Red Cross,

ARTICLE 6

Coopération et assistance internationales

1 En remplissant ses obligations au titre de la présente Convention, chaque État partie a le droit de chercher à obtenir et de recevoir une assistance.

2 Chaque État partie qui est en mesure de le faire fournira une assistance technique, matérielle et financière aux États parties affectés par les armes à sous-munitions, dans le but de mettre en œuvre les obligations de la présente Convention. Cette assistance peut être fournie, entre autres, par le biais des organismes des Nations Unies, d'organisations ou institutions internationales, régionales ou nationales, d'organisations ou institutions non gouvernementales ou sur une base bilatérale.

3 Chaque État partie s'engage à faciliter un échange aussi large que possible d'équipements, et de renseignements scientifiques et technologiques concernant l'application de la présente Convention et a le droit de participer à un tel échange. Les États parties n'imposeront de restrictions indues ni à la fourniture, ni à la réception, à des fins humanitaires, d'équipements de dépollution ou autre, ainsi que des renseignements technologiques relatifs à ces équipements.

4 En plus de toute obligation qu'il peut avoir en vertu du paragraphe 4 de l'article 4 de la présente Convention, chaque État partie qui est en mesure de le faire fournira une assistance à la dépollution et de destruction des restes d'armes à sous-munitions ainsi que des renseignements concernant différents moyens et technologies de dépollution des armes à sous-munitions, et des listes d'experts, d'organismes spécialisés ou de points de contact nationaux dans le domaine de la dépollution et de la destruction des restes d'armes à sous-munitions et des activités connexes.

5 Chaque État partie qui est en mesure de le faire fournira une assistance pour la destruction des stocks d'armes à sous-munitions et apportera également une assistance pour identifier, évaluer et hiérarchiser les besoins et les mesures pratiques liés au marquage, à l'éducation à la réduction des risques, à la protection des civils, à la dépollution et à la destruction prévus à l'article 4 de la présente Convention.

6 Lorsque, après l'entrée en vigueur de la présente Convention, des armes à sous-munitions sont devenues des restes d'armes à sous-munitions situés dans des zones sous la juridiction ou le contrôle d'un État partie, chaque État partie qui est en mesure de le faire fournira immédiatement une assistance d'urgence à l'État partie affecté.

7 Chaque État partie qui est en mesure de le faire fournira une assistance visant à la mise en œuvre des obligations, mentionnées à l'article 5 de la présente Convention, de fournir, de manière suffisante, à toutes les victimes d'armes à sous-munitions une assistance prenant en considération l'âge et les sexospécificités, y compris des soins médicaux, une réadaptation, un soutien psychologique, ainsi qu'une insertion sociale et économique. Cette assistance peut être fournie, entre autres, par le biais des organismes des Nations Unies, d'organisations ou institutions internationales, régionales ou nationales, du Comité international de la Croix-Rouge, des

national Red Cross and Red Crescent Societies and their International Federation, non-governmental organizations or on a bilateral basis.

8 Each State Party in a position to do so shall provide assistance to contribute to the economic and social recovery needed as a result of cluster munition use in affected States Parties.

9 Each State Party in a position to do so may contribute to relevant trust funds in order to facilitate the provision of assistance under this Article.

10 Each State Party that seeks and receives assistance shall take all appropriate measures in order to facilitate the timely and effective implementation of this Convention, including facilitation of the entry and exit of personnel, materiel and equipment, in a manner consistent with national laws and regulations, taking into consideration international best practices.

11 Each State Party may, with the purpose of developing a national action plan, request the United Nations system, regional organizations, other States Parties or other competent intergovernmental or non-governmental institutions to assist its authorities to determine, inter alia:

(a) The nature and extent of cluster munition remnants located in areas under its jurisdiction or control;

(b) The financial, technological and human resources required for the implementation of the plan;

(c) The time estimated as necessary to clear and destroy all cluster munition remnants located in areas under its jurisdiction or control;

(d) Risk reduction education programmes and awareness activities to reduce the incidence of injuries or deaths caused by cluster munition remnants;

(e) Assistance to cluster munition victims; and

(f) The coordination relationship between the government of the State Party concerned and the relevant governmental, intergovernmental or non-governmental entities that will work in the implementation of the plan.

12 States Parties giving and receiving assistance under the provisions of this Article shall cooperate with a view to ensuring the full and prompt implementation of agreed assistance programmes.

Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et de leur Fédération internationale, d'organisations non gouvernementales ou sur une base bilatérale.

8 Chaque État partie qui est en mesure de le faire fournira une assistance pour contribuer au redressement économique et social nécessaire suite à l'emploi d'armes à sous-munitions dans les États parties affectés.

9 Chaque État partie qui est en mesure de le faire peut alimenter des fonds d'affectation spéciale pertinents, en vue de faciliter la fourniture d'une assistance au titre du présent article.

10 Chaque État partie qui cherche à obtenir ou reçoit une assistance prendra les dispositions appropriées pour faciliter la mise en œuvre opportune et efficace de la présente Convention, y compris la facilitation de l'entrée et de la sortie du personnel, du matériel et de l'équipement, d'une manière cohérente avec les lois et règlements nationaux, en prenant en compte les meilleures pratiques internationales.

11 Chaque État partie peut, aux fins d'élaborer un plan d'action national, demander aux organismes des Nations Unies, aux organisations régionales, à d'autres États parties ou à d'autres institutions intergouvernementales ou non gouvernementales compétentes d'aider ses autorités à déterminer, entre autres :

a) La nature et l'ampleur des restes d'armes à sous-munitions se trouvant dans des zones sous sa juridiction ou son contrôle;

b) Les ressources financières, technologiques et humaines nécessaires à la mise en œuvre du plan;

c) Le temps estimé nécessaire à la dépollution et à la destruction de tous les restes d'armes à sous-munitions se trouvant dans les zones sous sa juridiction ou son contrôle;

d) Les programmes d'éducation à la réduction des risques et les activités de sensibilisation pour réduire le nombre de blessures ou pertes en vies humaines provoquées par les restes d'armes à sous-munitions;

e) L'assistance aux victimes d'armes à sous-munitions; et

f) La relation de coordination entre le gouvernement de l'État partie concerné et les entités gouvernementales, intergouvernementales ou non gouvernementales pertinentes qui participeront à la mise en œuvre du plan.

12 Les États parties qui procurent ou reçoivent une assistance selon les termes du présent article coopéreront en vue d'assurer la mise en œuvre rapide et intégrale des programmes d'assistance convenus.

ARTICLE 7

Transparency measures

1 Each State Party shall report to the Secretary-General of the United Nations as soon as practicable, and in any event not later than 180 days after the entry into force of this Convention for that State Party, on:

ARTICLE 7

Mesures de transparence

1 Chaque État partie présente au Secrétaire général des Nations Unies, aussitôt que possible et, en tout état de cause, au plus tard 180 jours après l'entrée en vigueur de la présente Convention pour cet État partie, un rapport sur :

(a) The national implementation measures referred to in Article 9 of this Convention;

(b) The total of all cluster munitions, including explosive submunitions, referred to in paragraph 1 of Article 3 of this Convention, to include a breakdown of their type, quantity and, if possible, lot numbers of each type;

(c) The technical characteristics of each type of cluster munition produced by that State Party prior to entry into force of this Convention for it, to the extent known, and those currently owned or possessed by it, giving, where reasonably possible, such categories of information as may facilitate identification and clearance of cluster munitions; at a minimum, this information shall include the dimensions, fusing, explosive content, metallic content, colour photographs and other information that may facilitate the clearance of cluster munition remnants;

(d) The status and progress of programmes for the conversion or decommissioning of production facilities for cluster munitions;

(e) The status and progress of programmes for the destruction, in accordance with Article 3 of this Convention, of cluster munitions, including explosive submunitions, with details of the methods that will be used in destruction, the location of all destruction sites and the applicable safety and environmental standards to be observed;

(f) The types and quantities of cluster munitions, including explosive submunitions, destroyed in accordance with Article 3 of this Convention, including details of the methods of destruction used, the location of the destruction sites and the applicable safety and environmental standards observed;

(g) Stockpiles of cluster munitions, including explosive submunitions, discovered after reported completion of the programme referred to in subparagraph (e) of this paragraph, and plans for their destruction in accordance with Article 3 of this Convention;

(h) To the extent possible, the size and location of all cluster munition contaminated areas under its jurisdiction or control, to include as much detail as possible regarding the type and quantity of each type of cluster munition remnant in each such area and when they were used;

(i) The status and progress of programmes for the clearance and destruction of all types and quantities of cluster munition remnants cleared and destroyed in accordance with Article 4 of this Convention, to include the site and location of the cluster munition contaminated area cleared and a breakdown of the quantity of each type of cluster munition remnant cleared and destroyed;

(j) The measures taken to provide risk reduction education and, in particular, an immediate and effective warning to civilians living in cluster munition contaminated areas under its jurisdiction or control;

(k) The status and progress of implementation of its obligations under Article 5 of this Convention to adequately provide age- and gender-sensitive assistance, including medical care, rehabilitation and psychological support, as well as provide for social and economic inclusion of cluster

a) Les mesures d'application nationales mentionnées à l'article 9 de la présente Convention;

b) Le total de l'ensemble des armes à sous-munitions, y compris les sous-munitions explosives, mentionnées au paragraphe 1 de l'article 3 de la présente Convention, comprenant une ventilation par type, quantité et, si cela est possible, par numéro de lot pour chaque type;

c) Les caractéristiques techniques de chaque type d'armes à sous-munitions produites par cet État partie préalablement à l'entrée en vigueur de la Convention pour cet État, dans la mesure où elles sont connues, ainsi que de celles dont l'État partie est actuellement propriétaire ou détenteur, en indiquant, dans la mesure du possible, le genre de renseignements pouvant faciliter l'identification et l'enlèvement des armes à sous-munitions; ces renseignements comprendront au minimum : les dimensions, le type d'allumeur, le contenu en explosif et en métal, des photographies en couleur et tout autre renseignement pouvant faciliter l'enlèvement des restes d'armes à sous-munitions;

d) L'état et les progrès des programmes de reconversion ou de mise hors service des installations de production d'armes à sous-munitions;

e) L'état et les progrès des programmes de destruction, conformément à l'article 3 de la présente Convention, des armes à sous-munitions, y compris les sous-munitions explosives, avec des précisions sur les méthodes qui seront utilisées pour la destruction, la localisation de tous les sites de destruction et les normes à respecter en matières de sécurité et de protection de l'environnement;

f) Les types et quantités d'armes à sous-munitions, y compris les sous-munitions explosives, détruites conformément à l'article 3 de la présente Convention, avec des précisions sur les méthodes de destruction qui ont été utilisées, la localisation des sites de destruction et les normes respectées en matière de sécurité et de protection de l'environnement;

g) Les stocks d'armes à sous-munitions, y compris les sous-munitions explosives, découverts après l'achèvement annoncé du programme mentionné à l'alinéa e) du présent paragraphe, et les projets pour leur destruction conformément à l'article 3 de la présente Convention;

h) Dans la mesure du possible, la superficie et la localisation de toutes les zones contaminées par les armes à sous-munitions sous sa juridiction ou son contrôle, avec autant de précisions que possible sur le type et la quantité de chaque type de restes d'armes à sous-munitions dans chacune des zone affectées et la date de leur emploi;

i) L'état et les progrès des programmes de dépollution et de destruction de tous les types et quantités de restes d'armes à sous-munitions enlevés et détruits conformément à l'article 4 de la présente Convention, devant inclure la superficie et la localisation de la zone contaminée par armes à sous-munitions et dépolluée, avec une ventilation de la quantité de chaque type de restes d'armes à sous-munitions enlevés et détruits;

j) Les mesures prises pour dispenser une éducation à la réduction des risques et, en particulier, pour alerter dans les plus bref délais et de manière effective les personnes civiles vivant dans les zones contaminées par des armes à

munition victims and to collect reliable relevant data with respect to cluster munition victims;

(l) The name and contact details of the institutions mandated to provide information and to carry out the measures described in this paragraph;

(m) The amount of national resources, including financial, material or in kind, allocated to the implementation of Articles 3, 4 and 5 of this Convention; and

(n) The amounts, types and destinations of international cooperation and assistance provided under Article 6 of this Convention.

2 The information provided in accordance with paragraph 1 of this Article shall be updated by the States Parties annually, covering the previous calendar year, and reported to the Secretary-General of the United Nations not later than 30 April of each year.

3 The Secretary-General of the United Nations shall transmit all such reports received to the States Parties.

ARTICLE 8

Facilitation and clarification of compliance

1 The States Parties agree to consult and cooperate with each other regarding the implementation of the provisions of this Convention and to work together in a spirit of cooperation to facilitate compliance by States Parties with their obligations under this Convention.

2 If one or more States Parties wish to clarify and seek to resolve questions relating to a matter of compliance with the provisions of this Convention by another State Party, it may submit, through the Secretary-General of the United Nations, a Request for Clarification of that matter to that State Party. Such a request shall be accompanied by all appropriate information. Each State Party shall refrain from unfounded Requests for Clarification, care being taken to avoid abuse. A State Party that receives a Request for Clarification shall provide, through the Secretary-General of the United Nations, within 28 days to the requesting State Party all information that would assist in clarifying the matter.

3 If the requesting State Party does not receive a response through the Secretary-General of the United Nations within that time period, or deems the response to the Request for

sous-munitions et se trouvant sous sa juridiction ou son contrôle se trouvent des restes d'armes à sous-munitions;

k) L'état et les progrès de la mise en œuvre de ces obligations conformément à l'article 5 de la présente Convention pour assurer de manière suffisante aux victimes d'armes à sous-munitions une assistance prenant en considération l'âge et les sexospécificités, des soins médicaux, une réadaptation, un soutien psychologique et une insertion sociale et économique, ainsi que pour recueillir des données pertinentes et fiables sur les victimes d'armes à sous-munitions;

l) Le nom et les coordonnées des institutions mandatées pour fournir les renseignements et prendre les mesures décrites dans le présent paragraphe;

m) La quantité de ressources nationales, y compris les ressources financières, matérielles ou en nature, affectées à la mise en œuvre des articles 3, 4 et 5 de la présente Convention; et

n) Les quantités, les types et les destinations de la coopération et de l'assistance internationales fournies au titre de l'article 6 de la présente Convention.

2 Les États parties mettront à jour annuellement en couvrant la dernière année civile, les renseignements fournis conformément au paragraphe 1 du présent article et les communiqueront au Secrétaire général des Nations Unies au plus tard le 30 avril de chaque année.

3 Le Secrétaire général des Nations Unies transmettra tous les rapports reçus aux États parties.

ARTICLE 8

Aide et éclaircissements relatifs au respect des dispositions de la Convention

1 Les États parties conviennent de se consulter et de coopérer au sujet de l'application des dispositions de la présente Convention, et de travailler dans un esprit de coopération afin de faciliter le respect, par les États parties, des obligations découlant de la présente Convention.

2 Si un ou plusieurs États parties souhaitent éclaircir des questions relatives au respect des dispositions de la présente Convention par un autre État partie, et cherchent à y répondre, ils peuvent soumettre, par l'intermédiaire du Secrétaire général des Nations Unies, une demande d'éclaircissements sur ces questions à cet État partie. Cette demande sera accompagnée de tous les renseignements appropriés. Les États parties s'abstiendront de demandes d'éclaircissements sans fondement, en ayant soin d'éviter tout abus. L'État partie qui reçoit une demande d'éclaircissements fournira à l'État partie demandeur, par l'intermédiaire du Secrétaire général des Nations Unies, tous les renseignements qui aideraient à éclaircir ces questions, dans un délai de 28 jours.

3 Si l'État partie demandeur ne reçoit pas de réponse par l'intermédiaire du Secrétaire général des Nations Unies dans ce délai, ou juge insatisfaisante la réponse à la demande

Clarification to be unsatisfactory, it may submit the matter through the Secretary-General of the United Nations to the next Meeting of States Parties. The Secretary-General of the United Nations shall transmit the submission, accompanied by all appropriate information pertaining to the Request for Clarification, to all States Parties. All such information shall be presented to the requested State Party which shall have the right to respond.

4 Pending the convening of any Meeting of States Parties, any of the States Parties concerned may request the Secretary-General of the United Nations to exercise his or her good offices to facilitate the clarification requested.

5 Where a matter has been submitted to it pursuant to paragraph 3 of this Article, the Meeting of States Parties shall first determine whether to consider that matter further, taking into account all information submitted by the States Parties concerned. If it does so determine, the Meeting of States Parties may suggest to the States Parties concerned ways and means further to clarify or resolve the matter under consideration, including the initiation of appropriate procedures in conformity with international law. In circumstances where the issue at hand is determined to be due to circumstances beyond the control of the requested State Party, the Meeting of States Parties may recommend appropriate measures, including the use of cooperative measures referred to in Article 6 of this Convention.

6 In addition to the procedures provided for in paragraphs 2 to 5 of this Article, the Meeting of States Parties may decide to adopt such other general procedures or specific mechanisms for clarification of compliance, including facts, and resolution of instances of non-compliance with the provisions of this Convention as it deems appropriate.

ARTICLE 9

National implementation measures

Each State Party shall take all appropriate legal, administrative and other measures to implement this Convention, including the imposition of penal sanctions to prevent and suppress any activity prohibited to a State Party under this Convention undertaken by persons or on territory under its jurisdiction or control.

ARTICLE 10

Settlement of Disputes

1 When a dispute arises between two or more States Parties relating to the interpretation or application of this Convention, the States Parties concerned shall consult together with a view to the expeditious settlement of the dispute by negotiation or by other peaceful means of their choice, including recourse to the Meeting of States Parties and referral to the International Court of Justice in conformity with the Statute of the Court.

d'éclaircissements, il peut soumettre la question à la prochaine Assemblée des États parties par l'intermédiaire du Secrétaire général des Nations Unies. Le Secrétaire général des Nations Unies transmettra cette requête, accompagnée de tous les renseignements appropriés relatifs à la demande d'éclaircissements, à tous les États parties. Tous ces renseignements devront être transmis à l'État partie sollicité, qui aura le droit de formuler une réponse.

4 En attendant la convocation d'une Assemblée des États parties, tout État partie concerné peut demander au Secrétaire général des Nations Unies d'exercer ses bons offices pour faciliter la présentation des éclaircissements demandés.

5 Lorsqu'une question lui a été soumise conformément au paragraphe 3 du présent article, l'Assemblée des États parties déterminera en premier lieu s'il est nécessaire d'examiner la question plus avant, compte tenu de tous les renseignements présentés par les États parties concernés. Si elle juge nécessaire cet examen plus approfondi, l'Assemblée des États parties peut recommander aux États parties concernés des mesures et des moyens permettant de clarifier davantage la question examinée ou de la régler, notamment l'ouverture de procédures appropriées conformément an droit international. Lorsque le problème soulevé est imputable à des circonstances échappant au contrôle de l'État partie sollicité, l'Assemblée des États parties pourra recommander des mesures appropriées, notamment le recours aux mesures de coopération mentionnées à l'article 6 de la présente Convention.

6 En plus des procédures prévues aux paragraphes 2 à 5 du présent article, l'Assemblée des États parties peut, en vue de clarifier le respect, y compris les faits, et de résoudre les cas de non-respect des dispositions de la présente Convention, décider d'adopter toutes les autres procédures générales ou des mécanismes spécifiques qu'elle juge nécessaires.

ARTICLE 9

Mesures d'application nationales

Chaque État partie prend toutes les mesures législatives, réglementaires et autres qui sont appropriées pour mettre en œuvre la présente Convention, y compris l'imposition de sanctions pénales pour prévenir et réprimer toute activité interdite à un État partie en vertu de la présente Convention, qui serait menée par des personnes, ou sur un territoire, sous sa juridiction ou son contrôle.

ARTICLE 10

Règlement des différends

1 En cas de différend entre deux ou plusieurs États parties portant sur l'interprétation ou l'application de la présente Convention, les États parties concernées se consulteront en vue d'un règlement rapide du différend par la négociation ou par tout autre moyen pacifique de leur choix, y compris le recours à l'Assemblée des États parties et la saisine de la Cour internationale de justice conformément au statut de cette Cour.

2 The Meeting of States Parties may contribute to the settlement of the dispute by whatever means it deems appropriate, including offering its good offices, calling upon the States Parties concerned to start the settlement procedure of their choice and recommending a time-limit for any agreed procedure.

ARTICLE 11

Meetings of States Parties

1 The States Parties shall meet regularly in order to consider and, where necessary, take decisions in respect of any matter with regard to the application or implementation of this Convention, including:

(a) The operation and status of this Convention;

(b) Matters arising from the reports submitted under the provisions of this Convention;

(c) International cooperation and assistance in accordance with Article 6 of this Convention;

(d) The development of technologies to clear cluster munition remnants;

(e) Submissions of States Parties under Articles 8 and 10 of this Convention; and

(f) Submissions of States Parties as provided for in Articles 3 and 4 of this Convention.

2 The first Meeting of States Parties shall be convened by the Secretary-General of the United Nations within one year of entry into force of this Convention. The subsequent meetings shall be convened by the Secretary-General of the United Nations annually until the first Review Conference.

3 States not party to this Convention, as well as the United Nations, other relevant international organizations or institutions, regional organizations, the International Committee of the Red Cross, the International Federation of Red Cross and Red Crescent Societies and relevant non-governmental organizations may be invited to attend these meetings as observers in accordance with the agreed rules of procedure.

ARTICLE 12

Review Conferences

1 A Review Conference shall be convened by the Secretary-General of the United Nations five years after the entry into force of this Convention. Further Review Conferences shall be convened by the Secretary-General of the United Nations if so requested by one or more States Parties, provided that the interval between Review Conferences shall in no case be less than five years. All States Parties to this Convention shall be invited to each Review Conference.

2 The purpose of the Review Conference shall be:

2 L'Assemblée des États parties peut contribuer au règlement du différend par tout moyen qu'elle juge approprié, notamment en offrant ses bons offices, en invitant les États parties au différend à entamer la procédure de règlement de leur choix et en recommandant une limite à la durée de la procédure convenue.

ARTICLE 11

Assemblée des États parties

1 Les États parties se réuniront régulièrement pour examiner toute question concernant l'application ou la mise en œuvre de la présente Convention et, si nécessaire, prendre une décision, notamment :

a) Le fonctionnement et l'état de la présente Convention;

b) Les questions soulevées par les rapports présentés en vertu des dispositions de la présente Convention;

c) La coopération et l'assistance internationales conformément à l'article 6 de la présente Convention;

d) Le développement de technologies de dépollution des restes d'armes à sous-munitions;

e) Les demandes des États parties en vertu des articles 8 et 10 de la présente Convention; et

f) Les demandes des États parties prévues aux articles 3 et 4 de la présente Convention.

2 Le Secrétaire général des Nations Unies convoquera la première Assemblée des États parties dans un délai d'un an après l'entrée en vigueur de la présente Convention. Le Secrétaire général des Nations Unies convoquera annuellement les assemblées ultérieures jusqu'à la première Conférence d'examen.

3 Les États non parties à la présente Convention, de même que les Nations Unies, d'autres organisations ou institutions internationales pertinentes, des organisations régionales, le Comité international de la Croix-Rouge, la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et les organisations non gouvernementales pertinentes peuvent être invités à assister à ces assemblées en qualité d'observateurs, conformément au règlement intérieur convenu.

ARTICLE 12

Conférences d'examen

1 Le Secrétaire général des Nations Unies convoquera une Conférence d'examen cinq ans après l'entrée en vigueur de la présente Convention. Les Conférences d'examen ultérieures seront convoquées par le Secrétaire général des Nations Unies si un ou plusieurs États parties le demandent, pour autant que l'intervalle entre les Conférences d'examen ne soit en aucun cas inférieur à cinq ans. Tous les États parties à la présente Convention seront invités à chaque Conférence d'examen.

2 La Conférence d'examen aura pour buts :

(a) To review the operation and status of this Convention;

(b) To consider the need for and the interval between further Meetings of States Parties referred to in paragraph 2 of Article 11 of this Convention; and

(c) To take decisions on submissions of States Parties as provided for in Articles 3 and 4 of this Convention.

3 States not party to this Convention, as well as the United Nations, other relevant international organizations or institutions, regional organizations, the International Committee of the Red Cross, the International Federation of Red Cross and Red Crescent Societies and relevant non-governmental organizations may be invited to attend each Review Conference as observers in accordance with the agreed rules of procedure.

ARTICLE 13

Amendments

1 At any time after its entry into force any State Party may propose amendments to this Convention. Any proposal for an amendment shall be communicated to the Secretary-General of the United Nations, who shall circulate it to all States Parties and shall seek their views on whether an Amendment Conference should be convened to consider the proposal. If a majority of the States Parties notify the Secretary-General of the United Nations no later than 90 days after its circulation that they support further consideration of the proposal, the Secretary-General of the United Nations shall convene an Amendment Conference to which all States Parties shall be invited.

2 States not party to this Convention, as well as the United Nations, other relevant international organizations or institutions, regional organizations, the International Committee of the Red Cross, the International Federation of Red Cross and Red Crescent Societies and relevant non-governmental organizations may be invited to attend each Amendment Conference as observers in accordance with the agreed rules of procedure.

3 The Amendment Conference shall be held immediately following a Meeting of States Parties or a Review Conference unless a majority of the States Parties request that it be held earlier.

4 Any amendment to this Convention shall be adopted by a majority of two-thirds of the States Parties present and voting at the Amendment Conference. The Depositary shall communicate any amendment so adopted to all States.

5 An amendment to this Convention shall enter into force for States Parties that have accepted the amendment on the date of deposit of acceptances by a majority of the States which were Parties at the date of adoption of the amendment.

a) D'examiner le fonctionnement et l'état de la présente Convention;

b) D'évaluer la nécessité de convoquer des Assemblées supplémentaires des États parties mentionnées au paragraphe 2 de l'article 11, et de déterminer l'intervalle entre ces conférences; et

c) De prendre des décisions concernant les demandes des États parties prévues aux articles 3 et 4 de la présente Convention.

3 Les États non parties à la présente Convention, de même que les Nations Unies, d'autres organisations ou institutions internationales pertinentes, des organisations régionales, le Comité international de la Croix-Rouge, la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et les organisations non gouvernementales pertinentes peuvent être invités à assister à chaque Conférence d'examen en qualité d'observateurs conformément au règlement intérieur convenu.

ARTICLE 13

Amendements

1 Un État partie peut proposer des amendements à la présente Convention à tout moment après son entrée en vigueur. Toute proposition d'amendement sera communiquée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui la diffusera à l'ensemble des États parties et recueillera leur avis quant à l'opportunité de convoquer une Conférence d'amendement pour examiner la proposition. Si une majorité des États parties notifie au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, au plus tard 90 jours après la diffusion de la proposition, qu'ils sont favorables à un examen plus approfondi, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies convoquera une Conférence d'amendement à laquelle l'ensemble des États parties seront conviés.

2 Les États non parties à la présente Convention, ainsi que les Nations Unies, d'autres organisations ou institutions internationales pertinentes, des organisations régionales, le Comité international de la Croix-Rouge, la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et les organisations non gouvernementales pertinentes peuvent être invités à assister à chaque Conférence d'amendement en qualité d'observateurs conformément au règlement intérieur convenu.

3 La Conférence d'amendement se tiendra immédiatement après une Assemblée des États parties ou une Conférence d'examen, à moins qu'une majorité des États parties ne demande qu'elle se tienne plus tôt.

4 Tout amendement à la présente Convention sera adopté à la majorité des deux tiers des États parties présents et votants à la Conférence d'amendement. Le Dépositaire communiquera tout amendement ainsi adopté à tous les États.

5 Un amendement à la présente Convention entrera en vigueur, pour les États parties qui ont accepté cet amendement, au moment du dépôt de l'acceptation par une majorité des États qui étaient Parties à la Convention au moment de l'adoption de l'amendement. Par la suite, il entrera en vigueur

Thereafter it shall enter into force for any remaining State Party on the date of deposit of its instrument of acceptance.

ARTICLE 14

Costs and administrative tasks

1 The costs of the Meetings of States Parties, the Review Conferences and the Amendment Conferences shall be borne by the States Parties and States not party to this Convention participating therein, in accordance with the United Nations scale of assessment adjusted appropriately.

2 The costs incurred by the Secretary-General of the United Nations under Articles 7 and 8 of this Convention shall be borne by the States Parties in accordance with the United Nations scale of assessment adjusted appropriately.

3 The performance by the Secretary-General of the United Nations of administrative tasks assigned to him or her under this Convention is subject to an appropriate United Nations mandate.

ARTICLE 15

Signature

This Convention, done at Dublin on 30 May 2008, shall be open for signature at Oslo by all States on 3 December 2008 and thereafter at United Nations Headquarters in New York until its entry into force.

ARTICLE 16

Ratification, acceptance, approval or accession

1 This Convention is subject to ratification, acceptance or approval by the Signatories.

2 It shall be open for accession by any State that has not signed the Convention.

3 The instruments of ratification, acceptance, approval or accession shall be deposited with the Depositary.

ARTICLE 17

Entry into Force

1 This Convention shall enter into force on the first day of the sixth month after the month in which the thirtieth instrument of ratification, acceptance, approval or accession has been deposited.

2 For any State that deposits its instrument of ratification, acceptance, approval or accession after the date of the deposit of the thirtieth instrument of ratification, acceptance,

pour tout autre État partie à la date du dépôt de son instrument d'acceptation.

ARTICLE 14

Coûts et tâches administratives

1 Les coûts des Assemblées des États parties, des Conférences d'examen et des Conférences d'amendement seront pris en charge par les États parties et les États non parties à la présente Convention participant à ces assemblées ou conférences selon le barème dûment ajusté des quotes-parts des Nations Unies.

2 Les coûts encourus par le Secrétaire général des Nations Unies en vertu des articles 7 et 8 de la présente Convention seront pris en charge par les États parties selon le barème dûment ajusté des quotes-parts des Nations Unies.

3 L'exécution par le Secrétaire général des Nations Unies des tâches administratives qui lui sont affectées aux termes de la présente Convention est sous réserve d'un mandat approprié des Nations Unies.

ARTICLE 15

Signature

La présente Convention, faite à Dublin le 30 mai 2008, sera ouverte à la signature de tous les États à Oslo le 3 décembre 2008 et, par la suite, au siège des Nations Unies à New York jusqu'à son entrée en vigueur.

ARTICLE 16

Ratification, acceptation, approbation ou adhésion

1 La présente Convention est soumise à la ratification, l'acceptation ou l'approbation des Signataires.

2 La présente Convention sera ouverte à l'adhésion de tout État non signataire.

3 Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion seront déposés auprès du Dépositaire.

ARTICLE 17

Entrée en vigueur

1 La présente Convention entrera en vigueur le premier jour du sixième mois suivant celui au cours duquel le trentième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion aura été déposé.

2 Pour tout État qui dépose son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion après la date de dépôt du trentième instrument de ratification, d'acceptation,

approval or accession, this Convention shall enter into force on the first day of the sixth month after the date on which that State has deposited its instrument of ratification, acceptance, approval or accession.

ARTICLE 18

Provisional application

Any State may, at the time of its ratification, acceptance, approval or accession, declare that it will apply provisionally Article 1 of this Convention pending its entry into force for that State.

ARTICLE 19

Reservations

The Articles of this Convention shall not be subject to reservations.

ARTICLE 20

Duration and withdrawal

1 This Convention shall be of unlimited duration.

2 Each State Party shall, in exercising its national sovereignty, have the right to withdraw from this Convention. It shall give notice of such withdrawal to all other States Parties, to the Depositary and to the United Nations Security Council. Such instrument of withdrawal shall include a full explanation of the reasons motivating withdrawal.

3 Such withdrawal shall only take effect six months after the receipt of the instrument of withdrawal by the Depositary. If, however, on the expiry of that six-month period, the withdrawing State Party is engaged in an armed conflict, the withdrawal shall not take effect before the end of the armed conflict.

ARTICLE 21

Relations with States not party to this Convention

1 Each State Party shall encourage States not party to this Convention to ratify, accept, approve or accede to this Convention, with the goal of attracting the adherence of all States to this Convention.

2 Each State Party shall notify the governments of all States not party to this Convention, referred to in paragraph 3 of this Article, of its obligations under this Convention, shall promote the norms it establishes and shall make its best efforts to discourage States not party to this Convention from using cluster munitions.

d'approbation ou d'adhésion, la présente Convention entrera en vigueur le premier jour du sixième mois après la date à laquelle cet État aura déposé son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

ARTICLE 18

Application à titre provisoire

Un État peut, au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation de la présente Convention, ou de l'adhésion à celle-ci, déclarer qu'il en appliquera, à titre provisoire, l'article 1 de la présente Convention en attendant son entrée en vigueur pour cet État.

ARTICLE 19

Réserves

Les articles de la présente Convention ne peuvent faire l'objet de réserves.

ARTICLE 20

Durée et retrait

1 La présente Convention a une durée illimitée.

2 Chaque État partie a le droit, dans l'exercice de sa souveraineté nationale, de se retirer de la présente Convention. Il doit notifier ce retrait à tous les autres États parties, au Dépositaire et au Conseil de sécurité des Nations Unies. Cet instrument de retrait comprend une explication complète des raisons motivant ce retrait.

3 Le retrait ne prend effet que six mois après réception de l'instrument de retrait par le Dépositaire. Cependant, si à l'expiration de ces six mois l'État partie qui se retire est engagé dans un conflit armé, le retrait ne prendra pas effet avant la fin de ce conflit armé.

ARTICLE 21

Relations avec les États non parties à la Convention

1 Chaque État partie encourage les États non parties à la présente Convention à la ratifier, l'accepter, l'approuver ou y adhérer, dans le but de susciter la participation de tous les États à la présente Convention.

2 Chaque État notifie aux gouvernements de tous les États non parties à la présente Convention mentionnés dans le paragraphe 3 du présent article ses obligations aux termes de la présente Convention, promeut les normes qu'elle établit et met tout en œuvre pour décourager les États non parties à la présente Convention d'utiliser des armes à sous-munitions.

3 Notwithstanding the provisions of Article 1 of this Convention and in accordance with international law, States Parties, their military personnel or nationals, may engage in military cooperation and operations with States not party to this Convention that might engage in activities prohibited to a State Party.

4 Nothing in paragraph 3 of this Article shall authorize a State Party:

(a) To develop, produce or otherwise acquire cluster munitions;

(b) To itself stockpile or transfer cluster munitions;

(c) To itself use cluster munitions; or

(d) To expressly request the use of cluster munitions in cases where the choice of munitions used is within its exclusive control.

ARTICLE 22

Depositary

The Secretary-General of the United Nations is hereby designated as the Depositary of this Convention.

ARTICLE 23

Authentic texts

The Arabic, Chinese, English, French, Russian and Spanish texts of this Convention shall be equally authentic.

3 Nonobstant les dispositions de l'article 1 de la présente Convention, et en conformité avec le droit international, les États parties, leur personnel militaire ou leurs ressortissants peuvent s'engager dans une coopération et des opérations militaires avec des États non parties à la présente Convention qui pourraient être engagés dans des activités interdites à un État partie.

4 Rien dans le paragraphe 3 du présent article n'autorise un État partie à :

a) Mettre au point, produire ou acquérir de quelque autre manière des armes à sous-munitions;

b) Constituer lui-même des stocks d'armes à sous-munitions ou transférer ces armes;

c) Employer lui-même des armes à sous-munitions; ou

d) Expressément demander l'emploi de telles munitions dans les cas où le choix des munitions employées est sous son contrôle exclusif.

ARTICLE 22

Dépositaire

Le Secrétaire général des Nations Unies est désigné par les présentes comme le Dépositaire de la présente Convention.

ARTICLE 23

Textes authentiques

Les textes de la présente Convention rédigés en anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe sont également authentiques.